



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 41 – Spécial Commission Permanente du 8 décembre 2023

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 15 décembre 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
REFERENT EDUCATIF, au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE,
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 8 novembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL de 2e CLASSE,
CHARGE d'ETUDES pour l'ENTRETIEN de la ROUTE,
au SERVICE d'INGENIERIE ROUTIERE au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 19 octobre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, technicien principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 17 décembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats et arrêtés d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 25 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE
de BUZANÇAIS au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 10 août 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE,
en QUALITE de REFERENT ADMINISTRATIF et INSERTION
au SERVICE d'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE, au SEIN de la DIRECTION
de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 25 octobre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de un an, à compter du 14 janvier 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 23 décembre 2023, la rémunération d'un cadre B, technicien
exerçant en qualité de technicien de maintenance informatique au sein de la Direction des Systèmes
d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du
Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau
de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ANIMATEUR REFERENT EDUCATIF
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,
Vu les contrats d'engagement et avenants,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 16 décembre 2023, la rémunération d'un animateur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE
au SERVICE de l'EMPLOI et de la GESTION des CARRIERES
au sein de la DIRECTION des RELATIONS HUMAINES**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2024, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant au service de l'Emploi et de la Gestion des Carrières au sein de la Direction des Relations Humaines est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT du
COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,
Vu les contrats d'engagement,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au collège Beaulieu de Châteauroux au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT n° 2 au CONTRAT de TRAVAIL d'un CADRE A, ATTACHE
au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et ses avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date des 28 juin 2023 et 28 août 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2024, l'affectation d'un cadre A, attaché, au service de l'Aide Sociale et du Développement Local, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est modifiée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au
COLLEGE COLBERT de CHATEAUROUX au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
pour passage en contrat à durée indéterminée en application
des articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats et arrêtés d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent et la déclaration de vacance transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 3 novembre 2023,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant et le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 31 décembre 2023 et 1er janvier 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_012

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de la MISE à DISPOSITION d'un TECHNICIEN PRINCIPAL de 1ère CLASSE
du DEPARTEMENT de l'INDRE à TEMPS NON COMPLET auprès du
CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT
de l'INDRE (C.A.U.E.)**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1er janvier 2023,

Vu les statuts du C.A.U.E. 36,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant présenté en annexe, relatif à la fin de mise à disposition d'un technicien principal de 1ère classe du Département auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_013

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de la MISE à DISPOSITION d'un AGENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS de l'INDRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les conventions de mise à disposition,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant présenté en annexe, relatif à la fin de la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_014

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un AGENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS de l'INDRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention, présentée en annexe, relative à la mise à disposition, par le Département de l'Indre, à temps complet, d'un agent, adjoint administratif, auprès du S.D.I.S. 36, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_015

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de la MISE à DISPOSITION d'un TECHNICIEN PRINCIPAL de 1ère classe
du DEPARTEMENT de l'INDRE à TEMPS NON COMPLET
auprès du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les conventions de mise à disposition,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 19 juin 2009,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant présenté en annexe, relatif à la fin de mise à disposition d'un technicien principal de 1ère classe du Département auprès du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_016

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un INGENIEUR
du DEPARTEMENT de l'INDRE, à TEMPS NON COMPLET,
auprès du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 19 juin 2009,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention présentée en annexe, relative à la mise à disposition à temps non complet d'un agent auprès du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_017

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION relative à l'INTERVENTION
de la DIRECTION des ROUTES du DEPARTEMENT
auprès de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'A.T.D. 36,

Vu les conventions relatives à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'Agence Technique Départementale de l'Indre (A.T.D. 36),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention, ci-annexé, à passer entre l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D. 36) et le Département, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_018

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION auprès
du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC (G.I.P.)
APPROLYS CENTR'ACHATS**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des G.I.P.,

Vu la convention constitutive modifiée du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS, CMM 15-04-2021,

Vu le règlement intérieur du groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS, RI 25-05-2021,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention, ci-annexée, relative aux conditions de mise à disposition d'un Equivalent Temps Plein du Département de l'Indre auprès du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_019

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE AU MAINTIEN
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE
Travaux d'aménagement du bar-restaurant-multiservices de VILLIERS
Reprise de la boulangerie de MEOBECQ
Equipement de la boulangerie de MERS-SUR-INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Christian ROBERT

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 14 janvier 2022,

Vu la demande présentée par la Commune de VILLIERS en vue d'obtenir une subvention pour les travaux d'aménagement du bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que le local est mis à disposition de Madame HEGARTY dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 180 €,

Vu la demande présentée par la Commune de MEOBECQ en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à la reprise de la boulangerie,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,

Considérant que le local est mis à disposition de Stephen et Nolwenn LECLANCHE dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 550 €,

Vu la demande présentée par la Commune de MERS-SUR-INDRE en vue d'obtenir une subvention pour le maintien de la boulangerie,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,

Considérant que le local est mis à disposition de Monsieur BERNARDON dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 250 €,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2023, soit 150.000 € abondée en D.M.2 de 60.000 €, dont 63.773,25 € demeurent disponibles,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Solidarité Territoriale,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 8.756 € est accordée à la Commune de VILLIERS dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la deuxième phase de travaux du Bar-Restaurant-Multiservices.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 29.185,72 € H.T.

Article 2. - Une subvention de 3.566 € est accordée à la Commune de MEOBECQ dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'installation de matériel en vue de la reprise de la boulangerie.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 11.887 € H.T.

Article 3. - Une subvention de 17.772 € est accordée à la Commune de MERS-SUR-INDRE dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'équipement de la boulangerie.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 59.241,88 € H.T.

Article 4. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 74, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_020

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2023

Modification du programme cantonal de LEVROUX suite à une erreur matérielle Commune de GUILLY



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°CP_20190906_009 du 06 septembre 2019 octroyant une subvention de 2.272 € à la Commune de GUILLY au titre du F.A.R. 2019, canton de LEVROUX, avec une désignation de l'opération erronée pour laquelle il fallait lire « Travaux de réfection de la salle du conseil et achat d'un support pour plans cadastraux » au lieu de « Travaux de réfection de la couverture de la salle du conseil et achat d'un support pour plans cadastraux »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'intitulé de l'opération financée sur la commune de GUILLY dans le cadre de la répartition de la dotation du F.A.R. 2019 du canton de LEVROUX est modifié comme suit :
«Travaux de réfection de la salle du conseil et achat d'un support pour plans cadastraux» au lieu de
«Travaux de réfection de la couverture de la salle du conseil et achat d'un support pour plans cadastraux».

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_021

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_014 du 16 janvier 2023 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 672.445 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2023,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 35.513 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, articles 204141 et 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2023

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIEPAC SAINT-GAULTIER	Etude patrimoniale	/	78 880 €	78 880 €	10 %	7 888 €
SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD	Etudes préalables aux périmètres de protection de captages (champ captant de la Haute Roche, forages F1, F2 et F5)	/	58 000 €	46 500 €	25 %	11 625 €
Sous-total article 204141 : Mobiliers, matériels et études			136 880 €	125 380 €		19 513 €
TOTAL			136 880 €	125 380 €		19 513 €

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
CHABRIS	Création de réseaux (mise en séparatif Avenue de la Gare – Rue de Beauregard)	/	81 622 €	80 000 €	20 %	16 000 €
Sous-total article 204142 : Travaux			81 622 €	80 000 €		16 000 €
TOTAL			81 622 €	80 000 €		16 000 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (204141)		
Total AEP	136 880 €	19 513 €
Travaux (204142)		
Total ASS	81 622 €	16 000 €
TOTAL GENERAL	218 502 €	35 513 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_022

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN **Avenant n° 1 à la Convention 2022-2025** **de la Ville d'ISSOUDUN et de la CCPI**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention-Cadre relative au programme FDAU de la Ville d'ISSOUDUN et de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN, adoptée par délibération n° CD_20220624_010, signée le 24 août 2022,

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la Convention-Cadre FDAU 2022-2025 présenté par la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 1 à la Convention-Cadre entre la Ville d'ISSOUDUN, la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN et le Département de l'Indre, dans le cadre du FDAU, pour les années 2022-2025, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Fonds Départemental d'Aménagement Urbain
Ville d'ISSOUDUN et Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN

AVENANT n° 1 à la CONVENTION-CADRE 2022-2025

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231208_022 du 8 décembre 2023,
d'une part,

ET : La Ville d'ISSOUDUN, représentée par son Maire, Monsieur André LAIGNEL, ci-après dénommée «La Ville»,

ET : La Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN, représentée par son Président, Monsieur André LAIGNEL, ci-après dénommée «La Communauté de Communes»,
d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Certains dossiers de la Ville d'ISSOUDUN et de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN au titre du programme du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain sont prêts à exécution, il concerne :

- *le Plan mobilité*
- *la mise en valeur du patrimoine par un éclairage dynamique*
- *les travaux de rénovation de la piscine d'ISSOUDUN.*

Le montant de l'assiette subventionnable, en conséquence le taux d'intervention, pour l'opération concernant *le Plan mobilité d'ISSOUDUN*, est modifié.

Le projet de *Mise en valeur du Patrimoine par un éclairage dynamique (5 sites)* est fusionné en un seul et même programme 2022-2025.

Le montant du concours financier ainsi que l'année d'engagement sont modifiés pour le projet concernant *les travaux de rénovation de la piscine d'ISSOUDUN*.

Le projet 2025 concernant *les travaux de rénovation de la toiture du Centre Culturel Albert Camus* est avancé à 2024 et le coût de l'opération est modifié.

Le programme d'actions joint à la convention signée le 24 juin 2022 est modifié tel que figurant en annexe.

Article 2. – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Commune d'ISSOUDUN

**Pour la Communauté de Communes
du Pays d'ISSOUDUN**

André LAIGNEL
Maire

André LAIGNEL
Président

Pour le Département de l'Indre

Marc FLEURET
Président

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2022-2025 – F.D.A.U. - AVENANT n° 1

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maître d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités douces	Plan mobilité ISSOUDUN (volet mobilités douces)	Issoudun	CCPI / Ville	2023	115 669 €	24 000 €	20,7 %
		Issoudun	CCPI / Ville	2024	100 000 €	24 000 €	24 %
		Issoudun	CCPI / Ville	2025	100 000 €	24 000 €	24 %
	TOTAL				315 669 €	72 000 €	
Éducation	Rénovation de la toiture de l'école Jean JAURÈS à ISSOUDUN	Issoudun	CCPI	2022	270 000 €	89 100 €	33 %
	TOTAL				270 000 €	89 100 €	
Services à la population et Santé	Création d'un skate-parc	Issoudun	CCPI	2022	390 000 €	78 020 €	20 %
	Aménagement d'un local médical	Issoudun	Ville d'Issoudun	2022	35 000 €	14 000 €	40 %
	TOTAL				425 000 €	92 020 €	
Tourisme	Mise en valeur du patrimoine par un éclairage dynamique (5 sites) (programme 2023-2025)	Issoudun	CCPI	2023	603 000 €	120 600 €	20 %
	TOTAL				603 000 €	120 600 €	

Adaptation au changemen t climatique et Environne ment	Travaux de rénovation du bassin de la piscine d'Issoudun	Issoudun	Ville d'Issoudun	2023	1 000 000 €	163 312 €	16 %
	Travaux de rénovation de la toiture du centre culturel Albert CAMUS	Issoudun	Ville d'Issoudun	2024	1 200 000 €	182 212 €	15 %
	TOTAL				2 200 000 €	345 524 €	
	TOTAL 2022-2025				3 813 669 €	719 244 €	

Montant sollicité par thématique :

Thématiques	Montant de FDAU sollicité par thématique	Pourcentage de l'enveloppe globale 2022-2025
Mobilités douces	72 000 €	10,0 %
Éducation	89 100 €	12,4 %
Services à la population et Santé	92 020 €	12,8 %
Tourisme	120 600 €	16,8 %
Adaptation au changement climatique et Environnement	345 524 €	48,0 %
TOTAL	719 244 €	100,0 %

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_023

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN **Ville d'ISSOUDUN et Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN relative à l'octroi d'aides financière au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu l'Avenant n° 1 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville d'ISSOUDUN et de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 24.000 € est accordée à la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN pour le Plan mobilité d'ISSOUDUN (volet mobilités douces) – 1^{ère} tranche, d'un montant de 115.669 € H.T.

Article 2. - Une subvention maximale de 120.600 € est accordée à la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN pour la mise en valeur du patrimoine par un éclairage dynamique (programme 2023-2025), d'un montant de 603.000 € H.T.

Article 3. - Une subvention maximale de 163.312 € est accordée à la Ville d'ISSOUDUN pour les travaux de rénovation du bassin de la piscine d'ISSOUDUN, d'un montant de 1.000.000 € H.T.

Article 4. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES - ORL
Rabah BOUHADEF - ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_015 du
17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le Budget primitif 2023 et le Budget supplémentaire 2023,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Rabah BOUHADEF du 1^{er} octobre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié
de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités
territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est
attribuée au Docteur Rabah BOUHADEF. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58,
article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui
est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Rabah
BOUHADEF.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231208_024 du 8 décembre 2023

Et

Le Docteur Rabah BOUHADEF, Oto-rhino-laryngologue (ORL), 5 rue de Montélimar, 36100 ISSOUDUN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Rabah BOUHADEF, certifie qu'il est titulaire du diplôme d'ORL et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant qu'ORL libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle d'ORL libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 5 rue de Montélimar, 36100 ISSOUDUN. Afin de justifier de cet engagement, il adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité d'ORL à temps plein à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse et à informer le Département de toute autre activité rémunérée en tant que professionnel de santé, en mentionnant la quotité de travail concernée.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin spécialiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois à réception de l'attestation de début d'activité à l'adresse indiquée.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Rabah BOUHADEF n'exerce plus en tant que médecin O.R.L. libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Rabah BOUHADEF.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur,

Marc FLEURET.

Rabah BOUHADEF.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES
Docteur Ovidiu BOLOHAN - BUZANCAIS



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le Budget primitif 2023 et le Budget supplémentaire 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur du Docteur Ovidiu BOLOHAN du 16 novembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 15.000 euros est attribuée au Docteur Ovidiu BOLOHAN. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Ovidiu BOLOHAN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231208_025

Et

Le Docteur Ovidiu BOLOHAN, chirurgien-dentiste, 2 avenue du Général Leclerc,
36500 BUZANCAIS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Ovidiu BOLOHAN certifie qu'il est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de BUZANCAIS est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 2 avenue du Général Leclerc, 36500 BUZANCAIS. Afin de justifier de cet engagement, il adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste 5 jours par semaine à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros pour un exercice à temps plein. La somme sera versée en une fois, à réception de l'attestation de début d'activité indiquée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Ovidiu BOLOHAN n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Ovidiu BOLOHAN.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET.

Ovidiu BOLOHAN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES
Docteur Noemie BOLOHAN - BUZANCAIS



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le Budget primitif 2023 et le Budget supplémentaire 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur du Docteur Noemie BOLOHAN du 16 novembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 15.000 euros est attribuée au Docteur Noemie BOLOHAN. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Noemie BOLOHAN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231208_026

Et

Le Docteur Noemie BOLOHAN, chirurgien-dentiste, 2 avenue du Général Leclerc,
36500 BUZANCAIS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Noemie BOLOHAN certifie qu'elle est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de BUZANCAIS est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 2 avenue du Général Leclerc, 36500 BUZANCAIS. Afin de justifier de cet engagement, elle adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste 5 jours par semaine à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros pour un exercice à temps plein. La somme sera versée en une fois, à réception de l'attestation de début d'activité indiquée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Noemie BOLOHAN n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Noemie BOLOHAN.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET.

Noemie BOLOHAN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à L'INSTALLATION d'une SAGE-FEMME FOULATIER Marie-Céline - LA CHATRE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_015 du
17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le Budget primitif 2023 et le Budget supplémentaire 2023,
Vu la demande d'aide à la première installation de Madame Marie-Céline FOULATIER du
13 novembre 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié
de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation proratisée sur la base d'un exercice à 90 % de 5.000 €,
soit 4.500 € est attribuée à Madame Marie-Céline FOULATIER. Cette dépense sera imputée au chapitre
204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui
est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des sages-femmes, avec Madame Marie-Céline
FOULATIER.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231208_027 du 8 décembre 2023

Et

Madame Marie Céline FOULATIER, sage-femme, 1 place Maget, 36400 LA CHATRE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Marie Céline FOULATIER certifie qu'elle est titulaire du diplôme de sage-femme et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de LA CHATRE à compter du 1^{er} novembre 2023 est sa première installation dans l'Indre, en tant que sage-femme libérale conventionnée à 90 % et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de sage-femme libérale conventionnée pendant 5 années, à l'adresse 1 place Maget, 36400 LA CHATRE.

Elle s'engage à exercer cette activité de sage-femme à 90 % à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de sage-femme à cette adresse.

Article 2 - Montant de l'indemnité

L'aide financière à l'installation d'un montant de 5.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 90 %, soit à hauteur de 4.500 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Madame Marie Céline FOULATIER n'exerce plus en tant que sage-femme libérale conventionnée à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Marie Céline FOULATIER.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La sage-femme,

Marc FLEURET.

Marie Céline FOULATIER.

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSERTIFICATION MÉDICALE Pharmacie GOBERT VERNEDAL - CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 et n° CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le Budget primitif 2023 et le Budget supplémentaire 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémedecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie GOBERT VERNEDAL à CHATEAUROUX.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION

DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20231208_028 du 8 décembre 2023

Et

Madame GOBERT et Madame VERNEDAL pour la pharmacie GOBERT VERNEDAL située 184 avenue John Kennedy, 36000 Châteauroux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame GOBERT et Madame VERNEDAL s'engagent à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elles s'engagent à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie GOBERT VERNEDAL à CHATEAUROUX .

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémedecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame GOBERT et Madame VERNEDAL.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Les pharmaciennes titulaires,

Marc FLEURET.

Madame GOBERT

Madame VERNEDAL

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_029

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 20 novembre 2023,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 37.368,14 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 27.430 € pour 12 actions collectives et 9.938,14 € pour 18 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 532, art. 6568 pour un montant de 27.999,33 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 532, art. 20421 pour un montant de 9.368,81 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 129 € accordée à Madame BUIGNET C. pour l'acquisition d'un appareil auditif par délibération n° CP_20230414_014 du 14 avril 2023 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CPCD du 8 12 2023 Cotech 20 11 2023

Conférence des financeurs - Comité Technique du 20 novembre 2023

Affectation des subventions

Actions collectives						
Dossier	Demandeur	Commune(s) concernées par l'action	Projet/action	Coût Global de l'action	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2023-68	Familles Rurales Lourdoueix Saint-Michel	LOURDOUEIX SAINT-MICHEL	APA	690,00 €	465,00 €	
2023-96	Amicale Séveroise Gymnastique Volontaire	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	Atelier Mémoire Equilibre	720,00 €	315,00 €	
2023-97	Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry	COMMUNES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VALENCAY EN BERRY	Journée santé et alimentation	2 363,13 €	800,00 €	
2023-100	SEP 36	DEOLS	APA	1 800,00 €	1 000,00 €	
2023-101	SEP 36	DEOLS	Atelier Mouvement dansé	300,00 €	300,00 €	
2023-102	SEP 36	DEOLS	Atelier yoga couché	950,00 €	950,00 €	
2023-106	MSA Berry-Touraine	ECUEILLE	Colo Tour de l'Indre	21 047,00 €	1 000,00 €	
2023-107	Gym Arthonic	ARTHON	APA	5 185,00 €	2 500,00 €	
2023-108	Familles Rurales de Martizay	MARTIZAY	APA	3 100,00 €	1 900,00 €	
2023-109	Familles Rurales de Châtillon-sur-Indre	CHATILLON-SUR-INDRE	APA	3 000,00 €	2 500,00 €	
2023-110	Châteauroux Métropole	CHATEAUROUX	APA	11 148,84 €	5 700,00 €	
2023-111	Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry	COMMUNES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VALENCAY EN BERRY	APA	19 510,00 €	10 000,00 €	
MONTANT Fonctionnement					27 430,00 €	
MONTANT Investissement					0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives					27 430,00 €	

CPCD du 8 12 2023 Cotech 20 11 2023

Conférence des financeurs - Comité Technique du 20 novembre 2023

Affectation des aides financières individuelles

Aides individuelles						
Dossier	Demandeur	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2023-20 BIS	BUIGNET CHRISTIANE	LE BLANC	Appareil auditif	2 790,00 €		231,00 €
2023-56a	COSVIN LOUIS-PHILIPPE	VALENCAY	Rehausseur WC	79,90 €	50,00 €	
2023-56b	COSVIN LOUIS-PHILIPPE	VALENCAY	Tabouret de douche	74,50 €	46,49 €	
2023-56c	COSVIN LOUIS-PHILIPPE	VALENCAY	Poignet de sortie de lit	67,50 €	42,12 €	
2023-56d	COSVIN LOUIS-PHILIPPE	VALENCAY	Tapis sortie de douche	21,90 €	13,66 €	
2023-87	GARCIA JUSTO	CHATEAUROUX	Appareil auditif	2 400,00 €		414,40 €
2023-88	MATHE VALENTINE	SAINT-GAULTIER	Appareil auditif	3 490,00 €		1 239,00 €
2023-89	GRANGY PAULETTE	LEVROUX	Déambulateur	102,81 €	26,95 €	
2023-91	DUTHEIL ANNE-MARIE	SAINT-GAULTIER	Appareil auditif	3 440,00 €		843,00 €
2023-92	COLMANT MAURICE	LE BLANC	Appareil auditif	3 490,00 €		2 600,00 €
2023-93	GUENANT CHRISTIAN	SAINT-GAULTIER	Appareil auditif	2 900,00 €		401,00 €
2023-94	GUENANT MAURICETTE	SAINT-GAULTIER	Appareil auditif	3 400,00 €		551,00 €
2023-95a	LEROY JEAN-MARIE	CHATEAUROUX	Appareil auditif	3 091,25 €		2 411,17 €
2023-95b	LEROY JEAN-MARIE	CHATEAUROUX	Surélévateur WC	151,40 €	115,56 €	
2023-95c	LEROY JEAN-MARIE	CHATEAUROUX	Rampes télescopiques	344,99 €	180,00 €	
2023-96	PERRRAGUIN CARMEN	VALENCAY	Chaise de douche	138,60 €	31,20 €	
2023-99	HARTMANN GISELE	VALENCAY	Cadre de toilette	76,90 €	63,35 €	
2023-105	FAUDUET MICHEL	ARGENTON-SUR-CREUSE	Fauteuil releveur électrique	1 249,00 €		678,24 €
MONTANT Fonctionnement					569,33 €	
MONTANT Investissement					9 368,81 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles					9 938,14 €	
MONTANT TOTAL Fonctionnement					27 999,33 €	
MONTANT TOTAL Investissement					9 368,81 €	
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS					37 368,14 €	

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_030

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G)**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019–2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total de 61.729,96 € (soit 30.864,98 € pour le Département et 30.864,98 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 1.019,39 € accordée à Monsieur DAVID Alain, par délibération n° CP_20201016_022 du 16 octobre 2020, est annulée.

- La subvention de 1.220,67 € accordée à Madame BONNEFOY Jeanne, par délibération n° CP_20220923_031 du 23 septembre 2022, est annulée.

- La subvention de 1.500 € accordée à Madame FOUGEROUX Christiane, par délibération n° CP_20200424_026 du 24 avril 2020, est annulée.

- La subvention de 641,78 € accordée à Monsieur MAQUIN Jean-Bernard, par délibération n° CP_20200424_026 du 24 avril 2020, est annulée.

- La subvention de 1.500 € accordée à Madame LAURENT Lucette, par délibération n° CP_20200904_016 du 4 septembre 2020, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	ALGRET Danielle	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	7 792,45 €	1 168,87 €	1 168,87 €
2	AVISSE Micheline	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 775,69 €	866,35 €	866,35 €
3	BONNIN Marc	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	11 873,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
4	BRAULT Marcel	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 560,13 €	834,02 €	834,02 €
5	BRNAK Ruddy	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 798,02 €	869,70 €	869,70 €
6	CHAMBLANC Solange	ARGENTON-SUR-CREUSE	7 VRM + 3 fenêtres	7 837,00 €	1 175,55 €	1 175,55 €
7	DAGAULT-GONZALES Maryse	ISSOUDUN	Adaptation de la salle d'eau/ WC/accessibilité	8 832,35 €	770,21 €	770,21 €
8	DUPOND Jean-Claude	BUZANCAIS	2 VRM	1 633,40 €	245,01 €	245,01 €
9	FOUCHER Roseline	CHATEAUROUX	1 VRM + 1 fenêtre + 1 WC	3 029,46 €	454,42 €	454,42 €
10	GAULUPEAU Jeanne	LA CHATRE	Création d'une salle d'eau / WC	7 972,00 €	1 195,80 €	1 195,80 €
11	GAUTRON Annie	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	5 827,80 €	874,17 €	874,17 €
12	GUILBAUT Marie-Claude	LA CHATRE	Adaptation de la salle d'eau	5 879,58 €	881,94 €	881,94 €
13	GUILLON Pierre	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	6 890,65 €	1 033,60 €	1 033,60 €
14	HERISSE Françoise	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	7 968,20 €	1 195,23 €	1 195,23 €
15	HEUSTACHE Lucette	SAINT- GAULTIER	2 VRM	2 904,13 €	435,62 €	435,62 €
16	KAYSER Guy	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	3 786,65 €	568,00 €	568,00 €
17	LAFOLLAS Valérie (PB) 15 Le Châtelet – 36400 MONTGIVRAY pour LANGE Pascal (LOC)	NEUVY- SAINT- SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 419,45 €	812,92 €	812,92 €
18	LECHAN Martine sous curatelle de Familles Rurales	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	10 904,83 €	1 500,00 €	1 500,00 €
19	LOGIE Michèle	BUZANCAIS	5 VRM	2 876,60 €	431,40 €	431,40 €
20	LOUET Alice	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	4 536,20 €	680,43 €	680,43 €

21	LUNEAU Roger	CHATEAUROUX	Monte-escalier	7 290,00 €	1 093,50 €	1 093,50 €
22	MARTINAT Marie-France	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	4 142,84 €	621,43 €	621,43 €
23	MIPPI Anna	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 VRM	5 775,59 €	866,34 €	866,34 €
24	NIVET Marie-Solange	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	7 470,00 €	1 120,50 €	1 120,50 €
25	NIVET Nelly	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	8 148,30 €	1 222,25 €	1 222,25 €
26	PAPON Jean-Marc	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Création d'une salle d'eau / WC création d'une unité de vie	20 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
27	PINAULT Jean-Luc	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 699,10 €	854,87 €	854,87 €
28	SCHOUNE Jeannine	SAINT- GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 620,00 €	993,00 €	993,00 €
29	SIGONNAUD René	ARGENTON-SUR-CREUSE	8 VRM	8 471,78 €	1 270,77 €	1 270,77 €
30	TIDIÈRE Philippe	CHATEAUROUX	Monte-escalier	7 958,00 €	1 193,70 €	1 193,70 €
31	VERRON Joël	NEUVY- SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle bains / aménagement d'une chambre au RDC	20 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
32	WALIGORA Jean-François	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	7 569,20 €	1 135,38 €	1 135,38 €
				232 242,40 €	30 864,98 €	30 864,98 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_031

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative à l'UTILISATION des SERVICES de TECHNICIENS
de l'INTERVENTION SOCIALE et FAMILIALE au BENEFICE des FAMILLES
par le DEPARTEMENT de l'INDRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu les articles L-221-1, L-222-2, L-222-3, du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux missions et prestations du Département en matière d'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu le livre deuxième du Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L-313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L-312-1 du même code,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n° 2022-D-2840 du 30 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Département pour la période 2023-2027,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer avec l'association ADMR (96 rue grande - 36000 CHATEAUROUX) intervenant dans le département de l'Indre, la convention relative à l'utilisation des services de TISF au bénéfice des familles par le Département de l'Indre.

Cette convention précise, outre les modalités d'intervention, les modalités de prise en charge financière du Département.

Article 2. - Cette convention se substitue à celle signée le 26 septembre 2003 entre le Département et l'ADMR.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES SERVICES DE TECHNICIENS DE
L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE AU BENEFICE DES FAMILLES
PAR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération en date du 8 décembre 2023,
et

la Fédération départementale des Associations ADMR de l'Indre, 6 avenue du Général Ruby 36000 CHATEAUROUX, représentée par sa Présidente, Madame Odette RENAUD-INCLAN.

* *

*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu les articles L. 221-1, L. 222-2, L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux missions et prestations du Département en matière d'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le livre deuxième du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 85-936 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2002-D-2840 du 30 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements et service sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Département pour la période 2023-2027.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Association s'engage à collaborer à l'action entreprise par le Département de l'Indre dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les prestations extralégales susceptibles d'être créées par le Département.

A cet effet, l'Association fait intervenir des techniciens de l'intervention sociale et familiale selon les modalités ci-dessous définies.

Article 2 : Condition d'intervention

Dans le cadre de la présente convention, les interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale, au profit des familles sont subordonnées à une décision préalable du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Modalités d'intervention des associations TISF

(Voir en annexe la procédure relative à l'intervention d'un TISF au titre de l'A.S.E.)

3.1 Interventions au titre de l'action éducative à domicile.

3.2 Interventions au titre des droits de visite d'un enfant confié à l'ASE.

Article 4 : Secret professionnel

L'ensemble des personnels de l'Association intervenant dans le cadre de la présente convention sont soumis au secret professionnel.

Article 5 : Qualification des personnels

L'Association met à la disposition des familles aidées des professionnels répondant en matière de formation et de diplôme aux dispositions qui leur sont applicables. Il peut être dérogé à cette disposition sur demande motivée de l'Association et décision express du Directeur de la DPDS.

Par défaut de candidature, et à titre exceptionnel et provisoire, la DPDS apportera une réponse dans un délai de quinze jours à une demande de recrutement de personnes sans formation médico-sociale en contrat à durée déterminée mais sous certaines conditions :

- Obligation d'entamer une formation pour les salariés dans les 3 ans et l'inscrire dans le contrat de travail (VAE ou alternance).
- Avoir un diplôme supérieur ou permettant une équivalence ou dispense de certains Domaines de Formation (en application de l'arrêté du 25 avril 2006 et au décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatifs au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale).
- Toute personne sans formation sous réserve des dispositions du cahier des charges prévues par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Article 6 : Assurances

Les professionnels intervenant dans le cadre de la présente convention doivent être assurés par les soins de l'Association pour les dommages qu'ils pourraient causer au cours de leur activité à des usagers.

Article 7 : Transmission de documents administratifs, comptables et financiers et fixation des tarifs.

Les services TISF sont autorisés au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux et appliquent les dispositions budgétaires et financières relevant des ESMS (stipulés aux articles L.314-1 et R.314-1 et suivants du CASF).

L'organisme gestionnaire transmet à l'autorité de tarification les propositions budgétaires et leurs annexes, arrêtées par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. Elles doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et respecter un équilibre réel.

Sur les bases transmises par l'organisme gestionnaire, il est établi un tarif horaire. Le calcul de ce tarif horaire s'effectue à partir de la différence entre la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte après incorporation, le cas échéant, du résultat d'un exercice antérieur, et d'autre part les produits d'exploitation du même budget autre que ceux relatifs audit tarif horaire. Cette différence est ensuite divisée par l'activité prévisionnelle exprimée en nombre d'heures.

La notification de la tarification arrêtée par l'autorité compétente, précisant sa date d'effet, est transmise à l'établissement ou au service.

Le compte administratif et l'affectation des résultats sont transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, qui décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service ainsi que ses bilans et comptes de résultats certifiés par son commissaire aux comptes.

Elle communique également à cette Direction tous documents qui seraient relatifs directement ou indirectement, à l'activité des services des TISF.

Article 8 : Financement des prestations

Le Département s'engage :

- A verser au début janvier de chaque année une avance sur les prestations équivalentes à un mois de facturation des prestations TISF de l'année N-1 (la base de calcul de cette avance correspond à la moyenne mensuelle desdites dépenses réalisées les onze premiers mois de l'année N-1).
- A s'acquitter mensuellement auprès de l'association, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures TISF réellement effectuées au titre des prestations telles que prévues dans l'article 3 validées par le Département conformément à l'article 2, le mois précédent. En janvier N, est payée la facturation de décembre N-1.
- En janvier N, intervient une régularisation des comptes au titre de l'année N-1 prenant en compte la facturation des douze mois de l'année N-1 et l'avance versée en janvier N-1.

Article 9 : Attestation de service fait

Le fichier informatique attestant du nombre d'heures réellement réalisées dans le cadre des interventions TISF sera transmis en tout début du mois suivant et ce avant le 15 de chaque mois.

Article 10 : Modification dans l'organisation des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale

Toute modification portant sur les projets éducatifs de ce service, les fonctions et fiches de poste des personnels budgétisés devra recueillir l'accord préalable des services de la DPDS.

Article 11 : Interprétation des dispositions conventionnelles

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable.

Pour ce faire, les signataires s'engagent à porter le litige devant une commission paritaire de conciliation comprenant deux représentants de chacune des parties à la présente convention. Cette commission se réunira de plein droit à la demande de l'une des parties signataires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Le procès-verbal de de chaque réunion de cette commission sera dressé par le Président du Conseil départemental qui le transmettra pour approbation à l'Association. Tout accord conclu à l'unanimité devant cette commission sera annexé à la présente convention.

Si à l'issue de ce processus et si aucun accord à l'amiable n'a pu être arrêté il peut être fait recours à la juridiction compétente.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente de l'Association,

Le Président du Conseil départemental

Odette RENAUD INCLAN.

Marc FLEURET.



**Procédure relative
à l'intervention d'une T.I.S.F.
au titre de l'A.S.E.**

Le ou la technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.) est un(e) professionnel(le) du social et de l'éducation.

A titre indicatif, en 2023, le coût horaire d'une T.I.S.F. est d'environ 45 €.

Il est demandé aux familles une participation financière, sauf pour les visites en présence d'un tiers.

Cette participation est la même que le barème CAF et CNAM. Les aides financières attribuées au titre de l'aide sociale à l'enfance ne doivent pas contribuer au financement d'une TISF.

Dans le cadre de l'ASE, les TISF peuvent être sollicitées pour mettre en œuvre deux types d'intervention :

A → intervention à titre éducatif,

B → intervention comme tiers, dans le cadre de visites en présence d'un tiers d'enfants confiés à l'ASE.

Pour mémoire, l'activité prévue par le code de l'action sociale et des familles est l'activité à titre éducatif. L'activité dans le cadre des visites en présence d'un tiers est facultative et non prioritaire dans la mobilisation des moyens des associations.

En cas de nouvelle demande éducative dans la même temporalité d'une intervention comme tiers dans le cadre de visites pour les enfants confiés à l'ASE, l'association revoit en premier lieu si le créneau de l'intervention éducative peut être modifié afin de pouvoir maintenir les deux prestations.

En second lieu, l'association revoit avec le service ASE la possibilité de modifier le créneau de l'intervention des droits de visites.

En cas d'impossibilité de modification des créneaux ou en raison d'un manque de moyens humains de l'association, l'association contacte le service de l'ASE qui examinera les situations de droits de visites dont l'association peut être déchargée.

A – Intervention à titre éducatif

Préalable :

Plusieurs institutions financent l'intervention de T.I.S.F. auprès des familles à domicile. Ces interventions qui sont mises en place en fonction de critères propres à chaque institution, ont toutes pour objectif, quelque soit le financeur, le soutien à la parentalité.

Dès lors qu'une C.A.S évalue le besoin d'une T.I.S.F., il lui revient d'examiner, en fonction de la situation administrative de la famille, quelle est l'institution à solliciter pour mettre en œuvre l'intervention.

Concernant l'intervention d'une T.I.S.F. au titre de l'A.S.E., il s'agit d'une prestation de prévention qui **ne peut être sollicitée qu'après l'épuisement** d'un droit au titre de la C.A.F., d'une mutuelle ou d'une société d'assurances, ou en l'absence de droits relevant de ces institutions.

Cette prestation rentre dans le cadre d'un parcours qui commence par la prévention au niveau de la CAF et non en lien avec un critère financier.

Même quand l'intervention de la T.I.S.F. ne relève pas de l'A.S.E., la C.A.S. peut prendre tous les contacts utiles avec l'association pour coordonner les interventions.

Adresses courriels génériques des services du Département

dpds-ase-courrier@indre.fr

dpds-cas-lachatre-ardentes@indre.fr

dpds-cas-chateauroux@indre.fr

dpds-cas-deols@indre.fr

dpds-cas-issoudun@indre.fr

dpds-cas-leblanc@indre.fr

dpds-cas-argention-sur-creuse@indre.fr

dpds-cas-buzancais@indre.fr

dpds-cas-valencay@indre.fr

I - Cadre juridique de la T.I.S.F. à titre éducatif :

Le cadre juridique de l'intervention à titre éducatif d'une T.I.S.F. est fixé par le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article L.222-2, 1^{er} alinéa :

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, la sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. »

L'article suivant, L.222-3, précise que l'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- L'accès d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- L'intervention d'un service d'action éducative,
- Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Il en résulte que l'intervention de la T.I.S.F. s'inscrit dans la mission globale de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le cadre juridique ne fixe pas la durée et les modalités de cette prestation éducative, cela est de la compétence du Conseil Départemental.

II – Public concerné par cette prestation A.S.E. :

Il est rappelé que l'intervention d'une T.I.S.F. revêt toujours une dimension éducative et s'inscrit dans l'aide à la parentalité. En cela, elle vise à l'organisation de la famille dans la prise en charge des enfants. Elle est dans l'« apprendre à faire » et pas dans le « faire à la place ». De même, il n'est pas dans les attributions de la T.I.S.F. d'assurer, dans la durée, les trajets des enfants vers des lieux de soins ou d'activités.

Plusieurs caractéristiques et conditions doivent définir le public bénéficiaire de cette aide délivrée au titre de l'A.S.E. :

- Présence d'un lien juridique entre le gardien de l'enfant et l'enfant bénéficiaire de l'intervention,
- **Enfant(s) présent(s) au domicile lors de l'intervention, ou à titre dérogatoire sans les enfants, pour préparer leur présence au domicile (*faire apparaître dans les contrats si cela est envisagé*),**
- Parent(s) présent(s) au domicile lors de l'intervention,
- État de risque pour l'enfant dans son milieu de vie ordinaire,
- Famille ne devant pas être hébergée dans une structure médico-sociale. Une résidence en FJT peut être considérée comme un lieu de vie autonome et la famille est susceptible de bénéficier d'une intervention,
- Les interventions concernent principalement des enfants jeunes, cependant l'âge ne peut constituer un critère dès lors que la problématique familiale requiert une aide éducative axée sur l'organisation de la vie matérielle au domicile.

III - Coordination et informations entre la DPDS et services prestataires

Dans le cadre des mesures éducatives

* Information systématique réciproque entre les trois acteurs (A.S.E.- C.A.S. - Associations) , de toutes modifications dans le fonctionnement familial et les conditions de mise en œuvre de la prestation :

- modification de la composition familiale - modification du lieu d'habitation - évènement familial - changement d'activités et/ou de ressources - dégradation du fonctionnement familial

- modification des modalités d'accompagnement de la famille : mesure de protection judiciaire, autre mesure de protection de l'enfance....

- évènement lié à l'intervention de la prestation : changement de jour et/ou de rythme, refus d'intervention de la famille, absence de la TISF, absence de la famille lors de l'intervention...

* la participation aux instances : commission "échéance mesures ASE" pour la prestation TISF et autres mesures si besoin - commission "d'évaluation" en fonction de la situation

* La réalisation des écrits : les associations doivent produire un écrit avant l'instance de l'échéance de la prestation TISF.

IV – Procédure de mise en œuvre de l'intervention à titre éducatif :

● Etape n°1 : Evaluation,

✓ Evaluation par la C.A.S. du besoin de l'intervention d'une T.I.S.F. et rédaction du rapport d'évaluation, validé par le Responsable de Circonscription.

L'examen de la situation en commission de circonscription n'est pas un passage obligé, mais l'évaluation de la situation et du plan d'aide doit-être validée par le Responsable de Circonscription. L'évaluation ne peut pas reposer sur un seul entretien qui ne consisterait qu'à enregistrer une demande à partir d'un symptôme.

Dans son travail d'évaluation avec la famille, la C.A.S. engage un processus qui vise à amener la famille à être le plus acteur possible dans la recherche de solutions à la résolution des difficultés identifiées.

Pour ce faire, la C.A.S. commence à élaborer avec la famille un projet de contrat. Ce projet de contrat doit porter sur l'engagement de la famille par rapport à la prestation sollicitée et définir des propositions d'objectifs. Ce document élaboré avec la famille est rédigé par le travailleur social et signé par les parents. En cas de séparation, le projet de contrat doit-être signé par le parent (vérifier qu'il est détenteur de l'autorité parentale) du domicile où aura lieu l'intervention. Ce document doit-être établi en deux exemplaires originaux.

Il est joint à cette procédure un barème qui fixe le montant de la participation financière des parents, en fonction du niveau de leurs ressources.

Les autres propositions concernant les modalités concrètes d'intervention doivent figurer dans le rapport relatif à l'évaluation d'une information préoccupante (proposition de durée, de volume horaire, de fréquence, jour de la semaine, participation financière). Ces propositions sont à travailler avec les parents, en leur précisant qu'à ce stade de la procédure, il ne s'agit que de propositions.

Concernant le jour d'intervention de la T.I.S.F., la CAS doit envisager avec les parents toutes les options, telles que le soir de 17 h à 19 heures ou le samedi matin, afin de ne pas fixer toutes les interventions sur le seul mercredi pour l'ensemble des familles.

✓ Transmission du rapport d'évaluation et du projet de contrat (2 originaux) au service A.S.E. pour décision.

✓ A ce stade de la procédure, sans préjuger de la décision qui sera prise, l'intervenant de la CAS à l'origine de la proposition doit prévoir l'organisation de la première rencontre entre la CAS, la famille et l'association de T.I.S.F., qui est le point de départ obligé de la prestation.

Pour ce faire, la CAS doit indiquer sur le bordereau de transmission destiné au service de l'ASE, une date, un horaire et un lieu pour cette rencontre. Cette date de démarrage doit figurer sur les contrats et les écrits et planifiée dans un délai d'un mois à compter de la date du rapport d'évaluation, sauf exception en cas de nécessité urgente d'intervention, une liaison téléphonique avec l'A.S.E. permettra de fixer un début plus rapide d'intervention.

En cas d'accord de l'A.S.E. sur la proposition de cette prestation, le service A.S.E. en informe l'association de T.I.S.F. concernée et la CAS.

Quand l'association de T.I.S.F. a connaissance du créneau prévu, elle prend contact avec l'intervenant de la C.A.S. pour confirmer cette rencontre, ce qui permet alors à ce dernier d'en informer la famille.

Dans la circonstance très particulière d'une famille ayant une dette auprès de l'association au titre de cette prestation, l'association n'acceptera l'intervention que sous réserve de l'apurement de la dette par la famille.

Quelque soit la décision prise par l'A.S.E., cette rencontre avec la famille sera nécessaire soit pour le démarrage de la prestation, soit pour réajuster le plan d'aide.



● Etape n°2 : Décision.

✓ Réception des documents par le service A.S.E. et prise de décision par le Responsable ASE ou son adjoint.

Quand jugé nécessaire, échange oral ou demande d'un complément d'information par le Responsable A.S.E. au Responsable de circonscription.

✓ En cas de refus de la proposition, retour motivé du Responsable A.S.E. ou de son adjoint vers le Responsable de Circonscription.

L'A.S.E. notifie cette décision à l'utilisateur, en indiquant les motifs du refus.

✓ En cas d'avis favorable du Responsable A.S.E. ou de son adjoint, celui-ci fixe les modalités concrètes d'intervention (durée, volume horaire, fréquence, jour de la semaine, participation financière de la famille et date de démarrage de la prestation)

Le contrat d'intervention est alors complété par le service A.S.E. et soumis à la signature du D.P.D.S.

L'A.S.E. élabore la prise en charge de la prestation.

- ✓ Transmission de la décision par le service A.S.E. :
 - aux parents, envoi d'un exemplaire original signé du contrat,
 - à l'association de T.I.S.F., envoi de la prise en charge - d'une copie du contrat et du rapport d'évaluation sollicitant la prestation (l'association est destinataire du rapport social établi par la C.A.S.),
 - à la C.A.S., envoi d'une copie du contrat d'intervention.



● Etape n°3 : Démarrage de la prestation.

✓ A réception de la copie du contrat d'intervention signé par le D.P.D.S., et avant la date prévue de démarrage de l'intervention, la C.A.S. organise avec la famille et l'association de T.I.S.F. une première rencontre commune (intervention non décomptée des heures accordées).

La prestation ne peut pas démarrer avant cette première rencontre.

Pour cette rencontre, l'association de T.I.S.F. peut être représentée par la T.I.S.F. et le responsable ou seulement l'un des deux. Par priorité, la présence de la T.I.S.F. est vivement souhaitée. La CAS est représentée par le travailleur social ou médico-social à l'origine de la proposition d'intervention. Le Responsable de circonscription peut être sollicité, le cas échéant.

Cette rencontre a plusieurs objectifs :

- Fournir à l'association une présentation et un bref historique de la famille,
- Exposer les éléments relatifs à la situation familiale actuelle, le pourquoi de la prestation et les objectifs à atteindre. Il est important de pointer aussi bien les défaillances que les potentialités de la famille.



● Etape n°4 : Réalisation de la prestation.

✓ Au cours de la prestation, nécessité pour l'association de T.I.S.F. de transmettre à la C.A.S. les éléments qui viennent modifier le fonctionnement familial.

De même, la C.A.S. doit avoir le réflexe d'informer l'association des modifications pouvant survenir.

Quand l'information transmise change les objectifs du contrat établi, un point de situation doit-être initié par la C.A.S. qui proposera des suites adaptées (arrêt de la prise en charge, modification des objectifs ou de la prise en charge).

Si l'intervention ne peut pas se tenir pour des raisons liées à la famille, la CAS doit en informer l'association au plus tard la veille avant 17 heures. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'intervention est due à l'association.

✓ Si l'intervention ne peut pas se tenir pour des raisons liées à l'association, au delà d'une semaine, l'association en informe au plus vite la CAS (référent social et boîte générique) par courriel et éventuellement par téléphone, qui devra en informer l'ASE et donner la suite nécessaire en terme de re-planification des interventions ou de modification du plan d'aide.

✓ Si la T.I.S.F. fait le constat que les conditions de la visite ne sont pas réunies à l'arrivée ou en cours de visite, elle est habilitée à y mettre fin. Et en tout état de cause l'association TISF informe la CAS de cette non réalisation de cette prestation.



● **Etape n°5 : Le cas échéant, traitement d'une information préoccupante au cours de la prestation.**

✓ Quelque soit la source de l'information préoccupante, c'est la C.A.S qui traite cette information :

→ quand l'information préoccupante vient de l'extérieur ou de la T.I.S.F. et qu'elle concerne des faits déjà connus et évalués par la C.A.S., la C.A.S. fait un retour à la famille avec la T.I.S.F. et la C.A.S demande à l'association de prendre en compte cette information préoccupante dans l'intervention en cours (réalisation d'un courrier permettant de garder une trace écrite des suites données).

→ quand l'information préoccupante vient de l'extérieur ou de la T.I.S.F. et qu'elle concerne des éléments non connus de la C.A.S., il revient à la C.A.S. de faire une nouvelle évaluation de la situation.

Si l'information préoccupante émane de la T.I.S.F., un écrit non anonyme doit être réalisé et adressé à la CRIP à l'adresse courriel suivante :

Crip36@indre.fr

A l'issue de cette évaluation, trois hypothèses possibles :

- si pas de suite : retour commun à la famille par l'assistante sociale et la T.I.S.F. avec intégration de l'information préoccupante pour permettre la poursuite de l'intervention T.I.S.F.

- si les éléments évalués nécessitent une réorientation de l'intervention ou une autre intervention de prévention : retour à la famille avec la T.I.S.F. avec travail commun sur le réaménagement de l'intervention.

- si les éléments évalués nécessitent un signalement à l'autorité judiciaire : retour à la famille avec ou sans la T.I.S.F. en fonction des situations, à l'appréciation de la CAS. L'association TISF est informée de cette décision. L'écrit est rédigé par la C.A.S. Un **signalement à l'autorité judiciaire n'enclenche pas systématiquement l'arrêt de l'intervention T.I.S.F.** Selon la spécificité de la situation, l'opportunité de la poursuite sera examinée. Cette information sera présente dans le contenu du rapport d'évaluation.

✓ Il est précisé qu'il ne peut pas y avoir d'information préoccupante anonyme de la part d'une T.I.S.F. concernant une famille dans laquelle elle intervient.



● **Etape n°6 : Echéance de la prestation et renouvellement.**

✓ Quatre semaines minimum avant l'échéance de l'intervention, une commission échéance des prestations est initiée par la C.A.S.

Sont conviés à la commission :

- L'association de T.I.S.F., les intervenants d'autres institutions à l'appréciation de la C.A.S., les parents.

L'association de T.I.S.F. peut être représentée par la T.I.S.F. et le responsable ou seulement l'un des deux. Par priorité, la présence de la T.I.S.F. est vivement souhaitée.

- Pour la C.A.S., participation du Responsable de Circonscription et des intervenants concernés.

- Le cas échéant, participation possible d'un référent éducatif du service de l'ASE.

Quand proposition de renouvellement de la prestation, lors de cette seconde partie de commission, élaboration avec les parents du nouveau projet de contrat d'intervention.

✓ L'association de T.I.S.F. doit fournir un écrit qui fait état du bilan de l'intervention réalisée. Cet écrit est transmis à la C.A.S. avant la commission et il sert de support à la présentation orale lors de la commission. L'association devra mentionner l'absence de paiement de la participation financière de la famille.

✓ En cas de prestations/mesures multiples, lors de la commission, même si les échéances ne coïncident pas, il convient d'examiner l'ensemble du plan d'aide et d'étudier le renouvellement éventuel de chaque prestation administrative.

De ce fait, un seul rapport de renouvellement sera nécessaire.

✓ Quand proposition de renouvellement de la prestation, élaboration par la C.A.S. d'un rapport qui retrace l'évolution de la situation familiale, la réalisation des objectifs et l'argumentation conduisant à la proposition faite.

Ce rapport est réalisé par les intervenants concernés de la C.A.S et validé par le Responsable de Circonscription.

Transmission à l'A.S.E. du rapport de la C.A.S. de demande de renouvellement de la prestation et du nouveau contrat d'intervention signé par les parents, du rapport de la T.I.S.F..

Même procédure que pour une première demande sauf la rencontre initiale en veillant à respecter les délais de manière à éviter une rupture ou des interventions sans décision.

✓ Quand proposition de non renouvellement de la prestation, transmission à l'A.S.E. du rapport de la T.I.S.F. et de la fiche de commission. Le service de l'ASE informe la CAS et l'association T.I.S.F. de l'absence de renouvellement de la prestation.



● **Etape n°7 : Interruption de la prestation.**

La prestation ne peut être interrompue de manière unilatérale par les associations T.I.S.F. . Si l'association n'est plus en mesure d'assurer la prestation, elle doit en informer immédiatement la DPDS - service de l'ASE, qui examinera la situation, prendra la décision et en informera la CAS et l'association de T.I.S.F.

Les motifs d'une interruption à la demande de l'association sont liés à des cas de forces majeures notamment l'absence et l'incapacité à remplacer les intervenants. Pour autant l'association T.I.S.F. transmet un bilan d'intervention jusqu'à son interruption.

La DPDS peut proposer une interruption de l'intervention pour des motifs liés à la situation familiale. Exemples : nouveau plan d'aide, placement, déménagement, évolution de la composition familiale...

Dans ce cas, la CAS organise un échange avec l'association pour l'informer de cette proposition d'interruption d'intervention. Elle peut lui demander un bilan de l'intervention à cette date.

La CAS transmet à l'ASE le compte-rendu de la commission ou un écrit. Le service de l'ASE notifie la décision d'interruption et en informe la CAS, l'association et la famille.

La famille ne peut interrompre sur sa seule décision l'intervention. En cas d'expression d'une volonté d'interruption quel qu'en soit la forme, auprès de l'association ou de la DPDS, la CAS organise une commission d'évaluation pour examiner la situation en présence de la famille. Si la famille ne se présente pas, la CAS devra aller à sa rencontre. La CAS peut demander à l'association un bilan de l'intervention à cette date

A la suite, l'intervention sera maintenue ou un nouveau plan d'aide sera élaboré.

La CAS transmet à l'ASE le compte-rendu de la commission. L'ASE prend la décision correspondante et en informe l'association, la CAS et la famille.



B - Intervention de T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers entre parents et enfants confiés à l'A.S.E.

Pour rappel, cette intervention est une activité facultative, non prioritaire des associations T.I.S.F..

I – Cadre juridique

C'est une prestation facultative non prévue dans le code de l'action sociale et des familles, liée exclusivement à une prestation librement consentie entre le Département et l'Association.

II - Public concerné par cette prestation

Les enfants confiés à l'ASE de l'Indre pour lesquels la décision judiciaire ordonne la mise en œuvre d'un droit de visite présence tiers

III - Rappel du cadre de cette intervention

✓ Les visites en présence d'un tiers ne constituent pas le cadre habituel de visites des enfants confiés auprès de leurs parents, elles se conçoivent dans le cas où les visites ne pourraient pas avoir lieu sans la présence d'un tiers.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

→ la demande de visite présence d'un tiers est prévue dans l'ordonnance ou le jugement du juge des enfants. Dans ce cas de figure, il revient au service de l'A.S.E. d'organiser les visites en présence d'un tiers et, pour ce faire, l'A.S.E. doit choisir le tiers le plus pertinent pour chaque situation. Celui-ci peut être le référent éducatif A.S.E., le Point Rencontre, un autre travailleur social, une assistante familiale ou un autre intervenant recrutés de façon spécifique pour cette mission ou le recours à une association de T.I.S.F.

ou

→ la demande de visite présence tiers est à l'initiative du service de l'A.S.E. Dans ce cas de figure, il revient, également, à l'A.S.E. de choisir le tiers le plus pertinent pour chaque situation, parmi les mêmes possibilités que dans le cas de figure précédent.

✓ L'intervention d'une T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers fait l'objet d'une procédure et d'une prise en charge spécifiques, présentées ci-dessous.

L'intervention d'une T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers peut être parallèle à une autre intervention de T.I.S.F. à titre éducatif pour des enfants toujours au domicile familial.

Chaque intervention est examinée et mise en œuvre dans le respect de la procédure propre à chacune des interventions.

Toutefois, la demande de la deuxième prestation doit prendre en compte l'existence de la première.

✓ Une intervention de T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers peut s'effectuer soit au domicile des parents, soit dans un lieu autre (C.A.S., Centre Social, Centre Colbert).

✓ L'intervention de la T.I.S.F dans le cadre d'un droit de visite est motivée par , au moins, un des points de vigilance suivants :

- l'aspect matériel de l'accueil (sécurité physiques, réponses aux besoins élémentaires....).
- Maintien de l'environnement adapté à l'accueil (climat familial, présence d'autres personnes).
- Liens parents- enfants
- autres tels que lien fratrie...

Ces points de vigilance sont à adapter et à préciser dans le contenu ainsi que les modalités de la visite et la durée de l'intervention, et doivent s'inscrire comme un élément du projet de l'enfant et figurer comme tels en avenant de ce projet.

Ce document (voir annexe) est à rédiger par le référent éducatif de l'A.S.E et validé par un cadre.

IV - Procédure de mise en œuvre de l'intervention de T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers :**● Etape n°1 : Proposition d'intervention.**

✓ Elle peut intervenir à la mise en place de l'accueil de l'enfant ou en cours de placement, soit à la demande du juge des enfants (ou de la Cour d'Appel) dans le cadre d'un placement judiciaire ou à l'initiative de l'A.S.E. dans le cadre d'un accueil administratif.

Pour les deux situations, le référent éducatif A.S.E., avant d'engager tout processus d'échanges avec la famille ou avec l'association de T.I.S.F. sur ce sujet, formule auprès du cadre ASE de référence, une proposition d'intervention de tiers, en indiquant le tiers qui paraît le plus adapté. Cette formulation est réalisée à partir d'une fiche de liaison ad-hoc.

**● Etape n°2 : Mise en œuvre de l'intervention.**

✓ Quand la proposition est validée par le cadre, si le tiers retenu est l'association de T.I.S.F. un contact est pris pour connaître sa disponibilité. Si l'association confirme sa possibilité d'intervention, la suite de la procédure est enclenchée comme suit :

La modalité de mise en œuvre des droits de visites est intégrée au projet pour l'enfant ou à son avenant.

✓ Dans le même temps, le mandatement qui vaut prise en charge des heures d'intervention est réalisée par l'A.S.E. à destination de l'association de T.I.S.F. et est transmise accompagnée d'une fiche technique.

Cette fiche technique a pour objectifs de présenter à l'association de T.I.S.F. les modalités d'exercice des visites :

- qui peut être présent comme adultes de la famille,
- le lieu de la visite médiatisée,
- si des sorties sont possibles,
- le planning (périodicité et horaires),
- les coordonnées de la famille, du référent A.S.E., de l'assistante familiale ou de l'établissement accueillant l'enfant (outil à compléter).

✓ L'intervention d'une T.I.S.F. dans le cadre de visites en présence d'un tiers ne fait pas l'objet d'une demande de participation financière à la famille, ni d'un contrat comme dans le cadre des interventions à titre éducatif.

✓ Au préalable de la première intervention, le référent éducatif prend contact avec l'association de T.I.S.F. pour préparer, si besoin à l'occasion d'une rencontre commune avec la famille, cette première intervention de la T.I.S.F..



● **Etape n°3 : Réalisation de l'intervention,**

- ✓ La T.I.S.F. doit signaler toute évolution de la situation familiale, dans le cadre de liens réguliers qui doivent être établis avec le référent éducatif A.S.E. Quand nécessaire, ces informations font l'objet d'un rapport transmis au service de l'A.S.E.
- ✓ Si l'intervention ne peut pas se tenir pour des raisons liées à la famille et le service est informé, ou pour des raisons liées au service ASE, le service de l'A.S.E. doit en informer l'association T.I.S.F. au plus tard la veille avant 17 heures. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'intervention est due à l'association.
- ✓ Si l'intervention ne peut pas se tenir pour des raisons liées à l'association, l'association en informe au plus vite le service de l'ASE (le référent éducatif, la référente administrative, le cadre référent et la boîte générique) par courriel et éventuellement par téléphone, ou lors du week-end ou jour férié à l'astreinte (en contactant le numéro d'astreinte : 06-81-05-90-95) qui devra en informer la famille et donner la suite nécessaire.
- ✓ Si la T.I.S.F. fait le constat que les conditions de la visite ne sont pas réunies à l'arrivée ou en cours de visite, elle est habilitée à y mettre fin. Pour cela, et en fonction du moment où elle fait le constat de la difficulté, elle informe le lieu d'accueil pour que celui-ci reparte avec les enfants ou revienne les chercher. En cas d'impossibilité de contacter le lieu d'accueil, la T.I.S.F. appelle l'A.S.E..Et en tout état de cause l'association T.I.S.F. informe le service de l'ASE de cette non réalisation de cette prestation.



● **Etape n°4 : Echéance de l'intervention,**

- ✓ A l'échéance de cette intervention, le référent éducatif A.S.E. pour préparer la synthèse de la situation sollicite l'association pour avoir un compte-rendu qui doit être adressé au plus tard 15 jours avant la date de la synthèse.
 - ✓ Après la synthèse, la gestion des droits de visites est intégrée dans le PPE ou l'avenant au PPE. Si renouvellement d'intervention de l' association T.I.S.F. , un nouveau mandatement et une fiche technique sont réalisés par le service de l'ASE selon les mêmes modalités que définies précédemment.
- L'intervention ne peut pas reprendre en l'absence de ce mandatement.



● **Etape n°5 : Interruption**

- ✓ La prestation ne peut être interrompue de manière unilatérale par les associations T.I.S.F... Si l'association n'est plus en mesure d'assurer la prestation, elle doit en informer immédiatement la DPDS - service de l'ASE, qui examinera la situation, prendra la décision et en informera la famille et l'association de T.I.S.F. .

Les motifs d'une interruption à la demande de l'association sont liés à des cas de forces majeures notamment l'absence et l'incapacité à remplacer les intervenants. Pour autant l'association T.I.S.F. transmet un bilan d'intervention jusqu'à son interruption.

✓ Le service ASE peut proposer une interruption de l'intervention pour des motifs liés à la situation familiale ou à l'évolution de la mesure de placement. Exemples : évolution des modalités de placement, déménagement, évolution de la composition familiale, modification du lieu de placement ...

Dans ce cas, le référent éducatif organise un échange avec l'association pour l'informer de cette proposition d'interruption d'intervention. Il peut lui demander un bilan de l'intervention à cette date.

Le cadre ASE notifie la décision d'interruption à l'association et en informe la CAS, et la famille. (faire modèle du courrier à intégrer dans IAS)

✓ En aucune manière la famille ne peut interrompre l'intervention.



Annexe 1

TABLEAU « RESUME DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE LA CAF »

sous réserve de l'évolution des modalités

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	-Grossesse -Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant -Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Dynamique familiale	-Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) -Recomposition familiale -Etat de santé d'un enfant -Etat de santé d'un parent -Déménagement/Emménagement -Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Rupture familiale	-Séparation -Décès d'un enfant -Décès d'un parent -Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	-Insertion socio-professionnelle d'un mono parent -Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

• **Durée** : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une Tisf, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf :

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
- En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

• **Nombre d'heures d'intervention :**

- Pas de limite d'heures pour les Tisf.
- 100 heures maximum pour les Avs/Aes

Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500h maximum pour les interventions d'Avs/Aes.

Annexe 2

Barème 2021 des participations familiales de la CAF

Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 152,00	0,26	de 548,01 à 564,00	2,33	de 960,01 à 976,00	6,71
de 152,01 à 167,00	0,30	de 564,01 à 579,00	2,45	de 976,01 à 991,00	6,91
de 167,01 à 182,00	0,34	de 579,01 à 594,00	2,56	de 991,01 à 1006,00	7,11
de 182,01 à 198,00	0,39	de 594,01 à 609,00	2,68	de 1006,01 à 1021,00	7,42
de 198,01 à 213,00	0,43	de 609,01 à 625,00	2,97	de 1021,01 à 1037,00	7,69
de 213,01 à 228,00	0,48	de 625,01 à 640,00	3,10	de 1037,01 à 1052,00	7,89
de 228,01 à 243,00	0,54	de 640,01 à 655,00	3,23	de 1052,01 à 1067,00	8,11
de 243,01 à 259,00	0,60	de 655,01 à 670,00	3,37	de 1067,01 à 1082,00	8,33
de 259,01 à 274,00	0,65	de 670,01 à 686,00	3,51	de 1082,01 à 1098,00	8,55
de 274,01 à 289,00	0,71	de 686,01 à 701,00	3,65	de 1098,01 à 1113,00	8,78
de 289,01 à 304,00	0,77	de 701,01 à 716,00	3,79	de 1113,01 à 1128,00	9,00
de 304,01 à 320,00	0,87	de 716,01 à 731,00	3,94	de 1128,01 à 1143,00	9,23
de 320,01 à 335,00	0,94	de 731,01 à 747,00	4,10	de 1143,01 à 1159,00	9,46
de 335,01 à 350,00	1,02	de 747,01 à 762,00	4,25	de 1159,01 à 1174,00	9,70
de 350,01 à 365,00	1,09	de 762,01 à 777,00	4,41	de 1174,01 à 1189,00	9,94
de 365,01 à 381,00	1,17	de 777,01 à 792,00	4,57	de 1189,01 à 1204,00	10,17
de 381,01 à 396,00	1,26	de 792,01 à 807,00	4,73	de 1204,01 à 1219,00	10,41
de 396,01 à 411,00	1,34	de 807,01 à 823,00	4,90	de 1219,01 à 1234,00	10,65
de 411,01 à 426,00	1,43	de 823,01 à 838,00	5,07	de 1234,01 à 1249,00	10,89
de 426,01 à 442,00	1,51	de 838,01 à 854,00	5,24	de 1249,01 à 1263,00	11,12
de 442,01 à 457,00	1,61	de 854,01 à 869,00	5,41	de 1263,01 à 1278,00	11,36
de 457,01 à 472,00	1,71	de 869,01 à 884,00	5,59	de 1278,01 à 1293,00	11,60
de 472,01 à 487,00	1,80	de 884,01 à 899,00	5,78	A partir de 1293,01	11,88
de 487,01 à 503,00	1,90	de 899,01 à 915,00	5,95		
de 503,01 à 518,00	2,01	de 915,01 à 930,00	6,14		
de 518,01 à 533,00	2,11	de 930,01 à 945,00	6,33		
de 533,01 à 548,00	2,22	de 945,01 à 960,00	6,52		

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_032

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M) pour la MISE EN OEUVRE
du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences « Tous publics »,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.),

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2024 et son annexe, ci-jointes, sont approuvées. Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

ENTRE : L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE

ET : Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Monsieur Marc FLEURET

*

* *

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au R.S.A.,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences « Tous publics »,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.), adopté le 13 janvier 2012 et actualisé annuellement,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2022,

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) a réformé les politiques d'insertion, en substituant aux contrats issus de la loi de cohésion sociale de 2005, le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.).

Ce dernier, suite au décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique, a modifié les dispositions du Code du Travail et a substitué les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), pour le secteur de l'I.A.E.

L'État, dans le courant du deuxième semestre 2017 a fait évoluer le cadre de sa politique d'aide à l'emploi en annonçant l'abandon des contrats aidés sur le secteur marchand (CUI-CIE, Contrats de génération et emploi d'avenir) et une réduction progressive des contrats aidés du secteur non marchand en réservant leur mobilisation à quelques domaines :

- l'urgence sanitaire et sociale,
- le soutien des élèves en situation de handicaps,
- les emplois publics des communes rurales,
- les engagements contractuels avec les Départements.

Puis, la circulaire du 11 janvier 2018, est venue acter le remplacement des CUI-CAE par des Parcours Emploi Compétences (PEC) avec un renforcement de l'accompagnement des salariés.

En 2019, les établissements scolaires n'ayant plus la possibilité d'être employeurs pour ces contrats PEC, le Département a conventionné avec l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public de l'Indre (ADPEP) pour qu'elle porte cette action et que le Département puisse continuer à soutenir l'insertion des bénéficiaires du R.S.A. par le biais de contrats PEC.

Le Département, dans le cadre de la loi sur le R.S.A. et conformément à l'article L. 5134-19-4 du Code du travail, a souhaité définir avec l'État au sein d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.), les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement pour poursuivre l'attribution et la mise en œuvre de ces contrats aux publics les plus en difficulté et en particulier le développement avec les orientations du Programme départemental d'insertion (P.D.I.) et de la stratégie de lutte contre la pauvreté auquel il a souscrit favorablement, en matière d'insertion professionnelle.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.) a pour objet de définir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires de P.E.C. que le Département s'engage à autoriser dans les établissements d'enseignement secondaire au titre de ses compétences dans la gestion de ces établissements,
- les modalités de financement de ces aides et les taux d'aides applicables conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de Région,
- le nombre prévisionnel d'aides au poste attribuées par le Département au titre de l'embauche dans le cadre d'un C.D.D.I. de bénéficiaires du R.S.A. financés par le Département au sein d'un atelier et chantier d'insertion,
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en P.E.C.

ARTICLE 2 : PUBLIC ÉLIGIBLE

L'insertion professionnelle a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail aidés.

Ce public est défini notamment par la réglementation citée ci-dessus et, pour le Département, il s'agit des bénéficiaires du R.S.A., soumis aux droits et devoirs, orientés par ses soins conformément à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'action du Département dans le domaine de l'I.A.E. s'exerce au bénéfice des publics relevant du dispositif du R.S.A. et uniquement au titre des ateliers et chantiers d'insertion.

ARTICLE 3 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE

La réforme de l'Insertion par l'Activité Économique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2014 ne permet plus à la collectivité départementale de prescrire de contrats aidés auprès des ateliers et chantiers d'insertion, sur leur activité de production.

Cette possibilité demeure néanmoins ouverte pour les autres types de contrats aidés définis à l'article 4-2 ci-dessous au profit des bénéficiaires du R.S.A. et repose sur la signature d'une convention individuelle tripartite (employeur, bénéficiaire, organisme financeur). Elle est un préalable à la signature du contrat de travail.

Cette convention est signée par le Président du Conseil départemental et subordonnée à l'examen de l'éligibilité de la candidature du bénéficiaire à ce dispositif puis, à la validation de l'offre d'emploi par le Département préalablement à la mise en relation, employeur/bénéficiaire.

Le Département refusera de conclure de nouvelles conventions avec les employeurs qui ne respecteraient pas ces engagements et/ou qui n'auraient pas fait les efforts suffisants pour assurer l'insertion durable des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) cofinancés par le Département au sein des ateliers et chantiers d'insertion.

Dans le cadre la politique d'insertion définie par le P.D.I., l'intervention du Département en matière de contrats aidés est mobilisée pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.) par la voie des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.). En effet, les personnes recrutées dans ces organismes, sur les activités de production, sont employées uniquement sur ce type de contrat.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2024 de **840 mois-contrats**, soit l'équivalent de 70 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 12 mois recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion au profit de bénéficiaires du R.S.A. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 70 dans la limite de l'engagement financier de 840 mois contrats.

2. Les P.E.C. cofinancés par le Département au sein des établissements scolaires du secondaire.

Au titre de ses compétences administratives et financières sur les établissements d'enseignement du second degré (collèges), le Département autorise le recrutement et le co-financement de 10 emplois en P.E.C. intervenant au sein des collèges et employés par l'ADPEP.

Ces P.E.C. sont pris en compte dans le cadre de la présente convention et co-financés à ce titre par le Département dès lors qu'ils donnent lieu à l'élaboration d'un premier contrat avec un bénéficiaire du R.S.A socle.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2024 de **120 mois-contrats**, soit l'équivalent de 10 parcours emploi compétences (PEC) sur une durée de 12 mois. La durée du contrat sera de 12 mois maximum en fonction des caractéristiques du poste et de la situation de la personne. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 10 dans la limite de l'engagement financier de 120 mois contrats.

De fait, au titre de l'année 2024, le Département mobilisera une enveloppe financière de 960 mois contrats, 840 mois contrats au titre de C.D.D.I. et 120 mois contrats au titre de P.E.C.

Au-delà de ces volumes, l'État conserve la possibilité de mobiliser des P.E.C. et des C.D.D.I. au bénéfice des foyers allocataires du R.S.A.

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS

L'État et le Département assurent, chacun pour ce qui le concerne, le financement des P.E.C. et des C.D.D.I. dans les conditions fixées par la loi et le dernier arrêté préfectoral en vigueur et dans la limite des volumes définis à l'article 4 de la présente convention.

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.)

L'arrêté du 25 juillet 2023 fixe, à compter du 1^{er} mai 2023, le montant des aides financières aux structures de l'I.A.E., et conformément aux nouvelles conditions de mobilisation et d'organisation des CDDI, l'aide au poste, pour ces contrats à 23.196 €, dont 1.195 € au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique, pour un atelier et chantier d'insertion (A.C.I.).

S'y s'ajoute une part modulaire, pouvant varier de 0 à 10 % du montant socle ci-dessus, en fonction des profils des personnes accueillies, des efforts d'insertion de la structure et des résultats en termes d'insertion, qui est versée par l'État.

Le salaire rattaché à ce contrat est indexé sur le SMIC et les exonérations sociales spécifiques à certains secteurs sont maintenues.

Le Département intervient par un cofinancement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule. Ce cofinancement vient en déduction de l'aide au poste apportée à l'employeur du contrat, dans la limite du montant forfaitaire du R.S.A.

Le Département et l'État veilleront conjointement au suivi de la consommation des aides au poste conventionnées afin d'en assurer l'exécution optimale.

2. Au titre des Parcours Emplois Compétences (P.E.C.) :

L'aide mensuelle concernant les P.E.C. « Tous publics » est fixée au niveau régional par arrêtés des préfets de Région, et s'applique en Région Centre-Val de Loire, concernant les bénéficiaires du R.S.A. visés par cette C.A.O.M. La limite fixée par l'arrêté du 10 mars 2023 est de 60 % du taux horaire brut du Smic, pour une durée de travail de 20 heures.

En effet, cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire (plus ou moins éloigné du marché de l'emploi), de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

Le Département intervient en co-financement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne isolée, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 : 526,72 €, mensuellement, par poste.

Les montants et taux indiqués au présent article sont susceptibles d'évolution en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : ACTIONS FAVORISANT L'INSERTION DURABLE DES SALARIÉS EN P.E.C.

L'État et le Département s'associent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A.

Un partenariat étroit avec l'ensemble des employeurs potentiels de l'Indre (secteur marchand et secteur non marchand) sera recherché d'une part, pour développer les capacités d'accueil des personnes et d'autre part, pour favoriser leur sortie du dispositif et leur insertion professionnelle sur des emplois pérennes.

ARTICLE 7 : MOBILISATION DES DISPOSITIFS SOCIAUX, DE LA FORMATION, DU TUTORAT ET DE LA V.A.E.

Les signataires s'engagent à solliciter les organismes et collectivités compétentes, pour organiser leur intervention en appui de la démarche, objet de la présente convention. Un effort conjoint sera mené pour contractualiser sur des objectifs précis d'accès à l'emploi avec ces partenaires.

L'importance de l'accompagnement étant inhérente aux spécificités des publics concernés, des actions de formation des tuteurs pourront être mises en œuvre.

A ce titre, le Département dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, garantit à chaque bénéficiaire du R.S.A. soumis aux droits et devoirs, la désignation d'un référent de parcours correspondant à son projet, ses compétences, ses appétences, désignation effective lors de son orientation.

Le Référent-parcours a vocation à assurer la mission d'accompagnement pour les bénéficiaires du R.S.A..

Pendant le contrat de travail, toutes les périodes d'immersion en entreprises devront être recherchées et facilitées.

Le Service public de l'emploi (S.P.E.) mobilisera l'ensemble de ses mesures et des outils d'accompagnement dont il dispose pour favoriser la réalisation du parcours et l'accès à l'emploi pérenne des bénéficiaires de l'un ou de l'autre de ces dispositifs, dont l'accès aux savoirs fondamentaux, les prestations et notamment les évaluations en milieu de travail (P.M.S.M.P.) et la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

Le Département mobilisera, en outre, l'ensemble de ses outils de droit commun pour consolider la situation sociale des bénéficiaires de l'un de ces deux contrats de travail et assurer leur maintien dans l'emploi.

ARTICLE 8 : DURÉE, PILOTAGE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle pourra être modifiée, après accord des parties, par voie d'avenant.

L'État et le Département conviennent de rendre compte au sein des réunions du Service Public de l'Emploi de l'évolution de ce dispositif, des avancées et des difficultés qu'ils rencontrent.

Celles-ci auront pour objet de veiller à son bon déroulement et d'apporter des ajustements le cas échéant.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Thibault LANXADE

Marc FLEURET



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

Indre

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2024

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail

Article L. 5134-110 du code du travail

Article L. 5132-3-1 du code du travail

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
------	-------	----------	--------------------	------------------



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2024 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : Departement de l'Indre
 Adresse : Place de la Victoire St des Alliés
 Code postal : 36000 0
 Commune : Châteauneux
 N° SIRET : 22360001600362
 Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Jérôme Bouzeau Responsable Service Environnement et Insertion

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :
 Pôle emploi : N° SIRET :
 Autre organisme :
 Adresse :

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 000ans
 (dont prolongations : 000ans)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
PEC = Dans la limite de 120 mois contrats
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

**VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : <u>200</u> salariés	
dont ⁽¹⁾ : <u>80</u> BRSA <u>CDD = Dans la limite de 840 mois contrats</u>	
☐ Jeune -26 ☐ Seniors ☐ ASS ☐ AAH ☐ TH ☐ 50 et + ☐ DELD ☐ Autres	
Montant financier : € ⁽²⁾	
AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)	
Entreprises (EI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés	
dont ⁽¹⁾ : BRSA	
☐ Jeune -26 ☐ Seniors ☐ ASS ☐ AAH ☐ TH ☐ 50 et + ☐ DELD ☐ Autres	
Montant financier : € ⁽²⁾	
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés	
dont ⁽¹⁾ : BRSA	
☐ Jeune -26 ☐ Seniors ☐ ASS ☐ AAH ☐ TH ☐ 50 et + ☐ DELD ☐ Autres	
Montant financier : € ⁽²⁾	
Associations intermédiaires (AI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés	
dont ⁽¹⁾ : BRSA	
☐ Jeune -26 ☐ Seniors ☐ ASS ☐ AAH ☐ TH ☐ 50 et + ☐ DELD ☐ Autres	
Montant financier : € ⁽²⁾	

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

CUIEAV-0880

ASP 0880 02 16

Transmis à l'ASP le : _____

CUIEAV-IAE

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_033

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION 2023 du DEPARTEMENT pour le PLIE de CHATEAUROUX METROPOLE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Programme Opérationnel National F.S.E. + pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n° CD_20230116_033 du 16 janvier 2023, relative au dispositif d'insertion des bénéficiaires du R.S.A.,

Vu la demande de Châteauroux Métropole,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Un financement de 30.000 € est attribué à Châteauroux Métropole au titre de la participation à la mise en œuvre et au fonctionnement du Programme Local pour l'Insertion et l'Emploi. Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 564, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_034

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION au FONDS de SOLIDARITE pour le LOGEMENT 2023 de CHATEAUROUX METROPOLE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des Personnes Défavorisées et au Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Vu la proposition de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, adopté par le Conseil départemental le 16 janvier 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention relative à la participation de Châteauroux Métropole au Fonds de Solidarité Logement, pour les années 2023-2024-2025 dont un exemplaire est joint en annexe, est approuvée. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION relative à la MISE en ŒUVRE du DISPOSITIF FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par la 1ère Vice-présidente du Conseil départemental, Madame Frédérique MERIAUDEAU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2023,

d'une part,

ET : Châteauroux Métropole, représentée par le Président de Châteauroux Métropole, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil Communautaire,

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté le 16 janvier 2023,

Préambule :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux seuls départements la gestion des Fonds de Solidarité Logement pour accorder des aides financières, sous certaines conditions, à des personnes en difficulté, se trouvant dans l'obligation d'assumer leurs obligations financières locatives.

En outre, la loi indique que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET de la CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et conformément aux dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement, notamment son Règlement intérieur, la présente convention a pour objet d'acter pour les années 2023-2024-2025, les modalités selon lesquelles Châteauroux Métropole participe volontairement au financement du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AU DISPOSITIF

Le service Habitat-Logement de Châteauroux Métropole délègue au Service Logement du C.C.A.S de Châteauroux sa participation physique aux commissions hebdomadaires du Fonds de Solidarité Logement et, à ce titre, les convocations et ordres du Jour des commissions seront adressées :

- par courrier, au CCAS, service Logement,
1, rue de la Manufacture Royale, CS 80012 36005 CHATEAUROUX Cedex ;
- par mail, service-logement.ccas@chateauroux-metropole.fr (+ copie service-habitat@chateauroux-metropole.fr).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées par communes de Châteauroux Métropole sera communiqué à Châteauroux Métropole, par courrier, et par mail : service-habitat@chateauroux-metropole.fr.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour les années 2023-2024-2025, la contribution financière proposée par Châteauroux Métropole au Fonds de Solidarité Logement s'élève à 40.000 € par an, soit 120.000 €, au titre de sa compétence Habitat, soit d'un égal montant annuel à celle de l'an passé.

La contribution annuelle est versée auprès du Département, qui procédera à l'appel des fonds, suivant les conditions ci-après :

- un seul versement à la signature de la convention.

Le bilan comptable et financier, établi par le gestionnaire, sera transmis à l'issue du comité de pilotage annuel du Fonds.

ARTICLE 4 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans, 2023-2024-2025.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution, au cours de l'exercice, de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Elle peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Fait à Châteauroux, le
En 2 exemplaires,

Le Président de Châteauroux
Métropole,

La 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental,

Gil AVÉROUS

Frédérique MERIAUDEAU

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_035

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATIONS FINANCIERES 2023 - FJT de La CHATRE et de CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Gil AVEROUS, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20230116_033, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de la résidence Pasteur-Habitat jeunes, Foyer de Jeunes Travailleurs de LA CHATRE en date du 28 août 2023,

Vu la demande de La résidence Pierre Perret, Foyer des jeunes travailleurs de CHATEAUROUX en date du 28 septembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} - Un financement de 14.300 € est accordé, au titre de l'année 2023, à la résidence Pasteur-Habitat jeunes, Foyer de Jeunes Travailleurs de LA CHATRE, pour la réalisation d'actions socio-éducatives et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 - Un financement de 23.800 € est accordé, au titre de l'année 2023, à la résidence Pierre Perret, Foyer de Jeunes Travailleurs de CHÂTEAUROUX, pour la réalisation d'actions socio-éducatives et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 - Un bilan quantitatif et qualitatif de l'ensemble des actions sera transmis au Département de l'Indre (Direction de la Prévention et du Développement Social) accompagné d'une présentation comptable recettes/dépenses pour ces dernières.

Article 4 - Les montants correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 563, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_036

C - Grands Investissements

CONVENTION

**relative à l'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC de la SNCF
dans le CADRE de la REALISATION de VOIES VERTES
de La CHATRE à CHAVIN et de ARDENTES à La CHATRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230414_008 votant le principe d'aménagement de la voie verte,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département de l'Indre et la SNCF relative à l'occupation du domaine public de la SNCF par le Département afin de procéder à des relevés topographiques, études environnementales et études techniques diverses, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 23 avril 2020**

**Projet n°0014133-OU / OS n°29703**

Département de l'INDRE (36)

Communes : **LE POINCONNET, ETRECHET, ARDENTES, JEU-LES-BOIS, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, NOHANT-VIC, MONTGIVRAY.**

Ligne n°696 000

**De CHATEAUROUX à LA VILLE-GOZET
Section du Poinçonnet à Montgivray
Pk 265+794 à 299+324**Occupant : **DEPARTEMENT DE L'INDRE****CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS****Entre les soussignés,**

La société dénommée « SNCF Réseau », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, identifiée au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège social est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Monsieur Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, dûment habilité.

Et,

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE dont les bureaux sont sis Place de la victoire et des Alliés à CHATEAUROUX (36000), représentée par son Président, Monsieur Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023.

Désigné dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à ASNIERES (92665) – 2 rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 « Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2022, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430, représentée par Monsieur Pierre DOREL en qualité de Directeur Général, dûment habilité, dont les bureaux sont sis à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouge.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » **n'est pas une activité économique.**

Le BIEN désigné à l'article 2 de la présente convention fait l'objet d'une réflexion portée par le Département de l'Indre dans le cadre d'un projet d'aménagement de voie verte. La présente convention a pour objectif de mettre à disposition ledit bien pour l'activité prévue à l'article 4 préalablement à ce projet.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est repris au cadastre de huit communes, sous les cent deux références cadastrales suivantes :

LIBELLE COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIBELLE COURT VOIE	SURFACE FISCALE PARCELLE
POINCONNET(LE)	OA	0894	LA BALLASTIERE	8 550 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1104	LES PLANTATIONS DES BRUER	8 910 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1109	LA VIEILLE TOUCHE	367 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1110	LA VIEILLE TOUCHE	604 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1111	LA VIEILLE TOUCHE	5 495 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1115	LA SABLIERE	6 256 m ²
POINCONNET(LE)	OA	1136	LES TAILLES LONGUES	10 924 m ²
POINCONNET(LE)	BE	0058 (partielle)	LA PIECE DES SABLES	25 231 m²
POINCONNET(LE)	BE	0088	LA PIECE DES SABLES	17 m ²
POINCONNET(LE)	BH	0008	LA FORGE DE L ISLE	4 195 m ²
POINCONNET(LE)	BH	0046	LA FORGE DE L ISLE	4 957 m ²
POINCONNET(LE)	BH	0184	LOCATURE DES AMOUREUX	4 190 m ²
POINCONNET(LE)	BE	0090	DES MAISONS ROUGES	364 m ²
POINCONNET(LE)	BH	279 (partielle)	DE MONTLUCON	354 m²
ETRECHET	OB	0446	LA SABLIERE	6 113 m ²
ETRECHET	OB	0518	LES SABLES	14 950 m ²

LIBELLE COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIBELLE COURT VOIE	SURFACE FISCALE PARCELLE
ARDENTES	OD	0414	VALIERES	169 m ²
ARDENTES	OD	0702	LES TERRES DU BREUIL	14 053 m ²
ARDENTES	OD	0888	LE LAC GIRAUD	9 035 m ²
ARDENTES	OD	898	LE LAC DES CANNES	222 m ²
ARDENTES	OD	0899	LE LAC DES CANNES	735 m ²
ARDENTES	OD	0919	LES LOGES BLANCHES	11 957 m ²
ARDENTES	OD	1433	LE BREUIL	90 m ²
ARDENTES	OD	1595	SAINT MARTIN	305 m ²
ARDENTES	OD	1596	SAINT MARTIN	164 m ²
ARDENTES	OD	1597	SAINT MARTIN	100 m ²
ARDENTES	OD	1779 (partielle)	VALIERES	9 161 m²
ARDENTES	OD	1781	SAINT MARTIN	3 208 m ²
ARDENTES	OD	1995	SAINT MARTIN	10 981 m ²
ARDENTES	OE	0032	L AIGUILLON	14 407 m ²
ARDENTES	OE	0064	LA CHINTE AUX AGNEAUX	8 907 m ²
ARDENTES	OE	0066	LA CHINTE AUX AGNEAUX	417 m ²
ARDENTES	OE	0069	LA CROIX DU PLESSIS	6 344 m ²
ARDENTES	OE	0090	CHAMP MALARD	9 755 m ²
ARDENTES	OE	0102	FORGE HAUTE	6 535 m ²
ARDENTES	OE	1329	FORGE HAUTE	123 m ²
ARDENTES	OE	1392	FORGE HAUTE	453 m ²
ARDENTES	OE	1555	FORGE HAUTE	8 896 m ²
ARDENTES	OD	0430	CHAMP DE BALETS	10 450 m ²
ARDENTES	OD	0589	LE BREUIL	1 470 m ²
ARDENTES	OD	0674	LA COUDRIERE	4 733 m ²
ARDENTES	OE	1736	SAINT MARTIN	7 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	0423	LE TERRIER DES REJAUDS	27 028 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	0450	VILLAGE DE L AGE	3 898 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	0502	LE MOULIN DE FOURCHE	5 021 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	0547	LA PRAIRIE DES FAULES	12 518 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	1159	LA BRUYERE	5 060 m ²
JEU-LES-BOIS	OA	1243	VILLAGE DE FOURCHE	11 069 m ²

LIBELLE COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIBELLE COURT VOIE	SURFACE FISCALE PARCELLE
MERS-SUR-INDRE	OB	0120	BOIS DE ROUILLOUX	370 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0121	BOIS DE ROUILLOUX	620 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0123	BOIS DE ROUILLOUX	11 220 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0371	LES PRES DE LA PLANCHE	6 457 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0479	LE CHAMP BON	5 180 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0480	LE CHAMP BON	345 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0931	LE MAGNOUX	6 296 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0932	LE MAGNOUX	117 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	0935	LE MAGNOUX	54 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	1012	LA GARE	11 942 m ²
MERS-SUR-INDRE	OC	0085	LES PRIAUX	10 189 m ²
MERS-SUR-INDRE	OC	0092	LE GRAND PRE	7 250 m ²
MERS-SUR-INDRE	OC	0130	LA PRAIRIE DE MERS	5 446 m ²
MERS-SUR-INDRE	OB	1010	GEORGE SAND	62 m ²
MONTIPOURET	OB	0297	JEANNE	11 150 m ²
MONTIPOURET	OB	0648	LA BESACE	12 670 m ²
MONTIPOURET	OB	0713	JEANNE	2 m ²
MONTIPOURET	OB	0714	JEANNE	10 m ²
MONTIPOURET	OB	0724	LA BESACE	65 m ²
MONTIPOURET	OB	0729	BUSSIERE	10 876 m ²
MONTIPOURET	OB	0733	VEIGNIER	16 824 m ²

LIBELLE COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIBELLE COURT VOIE	SURFACE FISCALE PARCELLE
NOHANT-VIC	OE	0049	BEAUPIN	6 770 m ²
NOHANT-VIC	OE	0086	LA PETITE PLANCHE	1 250 m ²
NOHANT-VIC	OE	0087	LA PETITE PLANCHE	4 570 m ²
NOHANT-VIC	OE	0139	LA GRANDE PLANCHE	11 210 m ²
NOHANT-VIC	OE	0465	LA PETITE PLANCHE	25 m ²
NOHANT-VIC	OE	0466	LA PETITE PLANCHE	23 m ²
NOHANT-VIC	OE	0498	LA GARE	3 792 m ²
NOHANT-VIC	OE	0503	LA RIBERE	1 793 m ²
NOHANT-VIC	OF	0045	LE CHAMP CHE	8 770 m ²
NOHANT-VIC	OF	0055	LE CHAMP DES BALLETS	2 100 m ²
NOHANT-VIC	OF	0171	LE PRE BABOUZET	1 610 m ²
NOHANT-VIC	OF	0172	LE PRE BABOUZET	410 m ²
NOHANT-VIC	OF	0173	BEAUPIN	5 960 m ²
NOHANT-VIC	OG	0222	LES GOUIVEREAUX	4 240 m ²
NOHANT-VIC	OG	0225	LA TAILLE AUX SAINTS	4 300 m ²
NOHANT-VIC	OG	0228	LA TAILLE AUX SAINTS	270 m ²
NOHANT-VIC	OG	0229	LA TAILLE AUX SAINTS	1 210 m ²
NOHANT-VIC	OG	0256	LE BOIS GUILLEMAIN	630 m ²
NOHANT-VIC	OG	0257	LE BOIS GUILLEMAIN	280 m ²
NOHANT-VIC	OG	0259	LE BOIS GUILLEMAIN	900 m ²
NOHANT-VIC	OG	0262	LE BOIS GUILLEMAIN	3 640 m ²
NOHANT-VIC	OD	0727	LA BEAUCE	8 227 m ²
MONTGIVRAY	OF	0128	LA FREMENELLE	289 m ²
MONTGIVRAY	OF	0129	LA FREMENELLE	604 m ²
MONTGIVRAY	OF	0118	LA FREMENELLE	17 980 m ²
MONTGIVRAY	OF	0159	LA FOLIE	3 355 m ²
MONTGIVRAY	ZC	0007	LE CHAMP LEGER	8 204 m ²
MONTGIVRAY	ZC	0025	LES TRAITS	21 834 m ²
MONTGIVRAY	ZD	0007	LES TERRIERS D URMONT	19 647 m ²
MONTGIVRAY	ZL	0035	LA FORET	1 324 m ²
MONTGIVRAY	ZL	0043	LES FONTS PISSES	9 226 m ²
MONTGIVRAY	ZL	0051	LA FORET	22 m ²
MONTGIVRAY	ZL	0052	LA FORET	10 529 m ²
MONTGIVRAY	C	89	LA FREMENELLE	5 250 m ²
MONTGIVRAY	C	97	LA TAILLE	6 790 m ²
MONTGIVRAY	C	541	LE PORTAIL	830 m ²
TOTAL				593 757 m²

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe l'assiette de la voie ferrée n°696 000 et ses abords sur la section entre Le Poinçonnet et Montgivray, sur un linéaire d'environ 33 kilomètres : du Pk 265+794 au Pk 299+324. Etant précisé que sur cette section, la ligne n°696 000 est non exploitée, en cours de fermeture administrative et toujours inscrite, à la date des présentes, au réseau ferré national et sur laquelle les équipements ferroviaires sont toujours présents (rails, traverses et appareils de voie).

Il occupe également l'assiette de la voie ferrée n°698 000 (La Châtre à Guéret) et ses abords sur un linéaire d'environ 620 mètres (parcelles section C N°89, 97 et 541 sur la commune de MONTGIVRAY), entre les points kilométriques 299+680 et 300+300.

Le linéaire du BIEN est figuré sous teinte rouge au plan annexé (**ANNEXE n°2 Plan du BIEN**).

L'ensemble du BIEN mis à disposition représente une surface d'environ 593 757 m² de terrain nu comportant du matériel de voie.

2.3 État des lieux

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée et de sortie du BIEN, l'activité autorisée n'impliquant pas de modifications ou d'aménagements du BIEN par l'OCCUPANT.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (**Edition 5 octobre 2016 mise à jour du 23 avril 2020**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**Annexe n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1 Activité autorisée

L'OCCUPANT ou les prestataires mandatés par l'OCCUPANT sont autorisés à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Relevés topographiques et études environnementales (études faunes flores sur 4 saisons) nécessaires à l'instruction du futur projet d'aménagement de voie verte.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT ou les prestataires mandatés par l'OCCUPANT utiliseront ce bien dans les conditions suivantes :

- Les passages sur les ouvrages d'art sont interdits.
- Pendant les interventions liées aux études environnementales, les personnes devront veiller à leur sécurité sur les emprises, et aux risques routiers lors des traversées aux passages à niveau.
- Les passages à niveaux ont fait l'objet d'une déconnexion électrique. Les installations sont soit en partie déposées (barrières, feux) soit totalement supprimées lors de réaménagement routier.
- En conformité avec les préconisations et obligations reprises dans les Directives de sécurité Ferroviaire (DSF) annexée aux présentes (**ANNEXE n°4**).
- En conformité avec les recommandations de sécurités reprises en **ANNEXE n°5**.
- En conformité avec les recommandations sur la prévention des risques électriques repris en **ANNEXE n°6**.

4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4 Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT - SANTE PUBLIQUE

6.1 Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

Annexe n°3 Etat « Risques et Pollutions »

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.3 Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- Informations en **ANNEXE N°3** ;

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Informations en **ANNEXE N°3** ;

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Informations en **ANNEXE N°3** ;

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour **DEUX (2) ANS**. Elle prend effet à compter du **1^{er} novembre 2023, pour se terminer le 30 octobre 2025**.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE*(Article 6 des Conditions Générales)***8.1 Montant de la redevance**

La redevance est nulle. Elle est constituée par l'obligation réelle d'entretien et de sécurisation du BIEN mis à disposition.

8.2 Modalités de paiement

Sans objet.

ARTICLE 9 INDEXATION*(Article 7 des Conditions Générales)*

Sans objet.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER*(Article 9 des Conditions Générales)***11.1 Prestations et fournitures**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.). Il règlera directement les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

11.2 Impôts et taxes

Par dérogation à l'article 9.2 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu au règlement d'un forfait concernant les impôts et taxes.

11.3 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENTS EUROS HORS TAXES, TVA en sus (500,00 EUROS HT)** correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :

N° SIRET
N° CODE SERVICE
N° CODE ENGAGEMENT

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**). L'accès se fait par la voirie publique limitrophe des parcelles de la ligne 696 000.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation dans les conditions de l'article 23 des Conditions Générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'occupant » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant à l'OCCUPANT.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020)
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par L'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 2 rue Olympe de Gouges à ASNIERES 92665,
- **Le Département de l'Indre** fait élection de domicile en ses bureaux indiqués en tête des présentes Conditions Particulières.

Fait à CHATEAUROUX, le
Pour l'OCCUPANT

Fait à NANTES, le
Pour SNCF Réseau

Monsieur Marc FLEURET,
Président du Département de l'Indre

Monsieur Laurent FEVRE,
Directeur de la Direction Immobilière
Territoriale Centre-Ouest de SNCF
Immobilier

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|--|
| ANNEXE 1 | Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels |
| ANNEXE 2 | Plan du BIEN |
| ANNEXE 3 | L'Etat « Risques et Environnement » |
| ANNEXE 4 | Directives de sécurité Ferroviaire (DSF) |
| ANNEXE 5 | Recommandations de sécurité |
| ANNEXE 6 | Prévention des risques électriques |

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_037

C - Grands Investissements

TRAVAUX de CONFORTEMENT de la DIGUE de la R.D n° 1 à SAINT-BENOIT-du-SAULT

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20231117_020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT en date du 19 octobre 2023,

Considérant que les travaux de confortement de la digue de SAINT-BENOIT-du-SAULT sur la R.D n° 1 ont nécessité la mise en place d'une déviation locale de la circulation pendant plusieurs mois au cours des années 2022 et 2023 sur trois voies communales dénommées "rue du Portugal, rue Belle rampe et rue Basse Cadette",

Considérant que le passage des véhicules sur ces voies a entraîné des détériorations anormales nécessitant des travaux de remise en état estimés à un montant de 60.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à l'indemnité de 60.000 € à verser à la Commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT, suite aux travaux de confortement de la digue de la R.D n° 1, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

RELATIVE à l'INDEMNITE à VERSER suite aux TRAVAUX de CONFORTEMENT de la DIGUE de la R.D n° 1 à SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Entre d'une part,

Le DEPARTEMENT DE l'INDRE, place de la victoire et des alliés, Hôtel du Département, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2023.

et d'autre part,

La Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT, 1 rue Joseph Besge, 36 170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, représentée par Monsieur Damien BARRÉ, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIV

Les travaux de confortement de la digue de SAINT-BENOIT-DU-SAULT sur la R.D n° 1 engagés par le Département ont nécessité la mise en place d'une déviation locale de la circulation pendant plusieurs mois au cours des années 2022 et 2023. L'itinéraire de cette déviation a emprunté pour partie trois voies communales dénommées "rue du Portugal, rue Belle rampe et rue Basse Cadette". Le passage des véhicules sur ces voies a entraîné des détériorations anormales nécessitant des travaux de remise en état. Une indemnité correspondant au coût de la remise en état des chaussées sera ainsi versée par le Département.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de compensation financière pour les travaux de remise en état des chaussées et les investigations préalables et travaux sur les réseaux existants enterrés, des trois voies communales dénommées "rue du Portugal, rue Belle rampe et rue Basse Cadette", sur la commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT, telles qu'identifiées sur les plans annexés.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Le Département procédera au règlement de la compensation financière d'un montant arrêté à 60.000 € correspondant aux travaux de remise en état des voies communales désignées à l'article 1, par un versement unique à la Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT, après signature de la présente convention par les deux parties.

L'indemnité est versée pour solde de tout compte. Les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous autres droits ou actions en indemnité de quelque nature que ce soit qui résulteraient du versement de ladite indemnité désignée au présent article ; la présente convention réglant de façon définitive et irrévocable la compensation financière résultant des dommages aux voiries.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plans de situation des voies communales,
- délibération de la Commission Permanente du Département de l'Indre
- délibération du Conseil Municipal de Saint-Benoît-du-Sault.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Benoît-du-Sault, le

Pour la Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
Le Maire,

Damien BARRÉ.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'INDRE
Le Président du Conseil Départemental

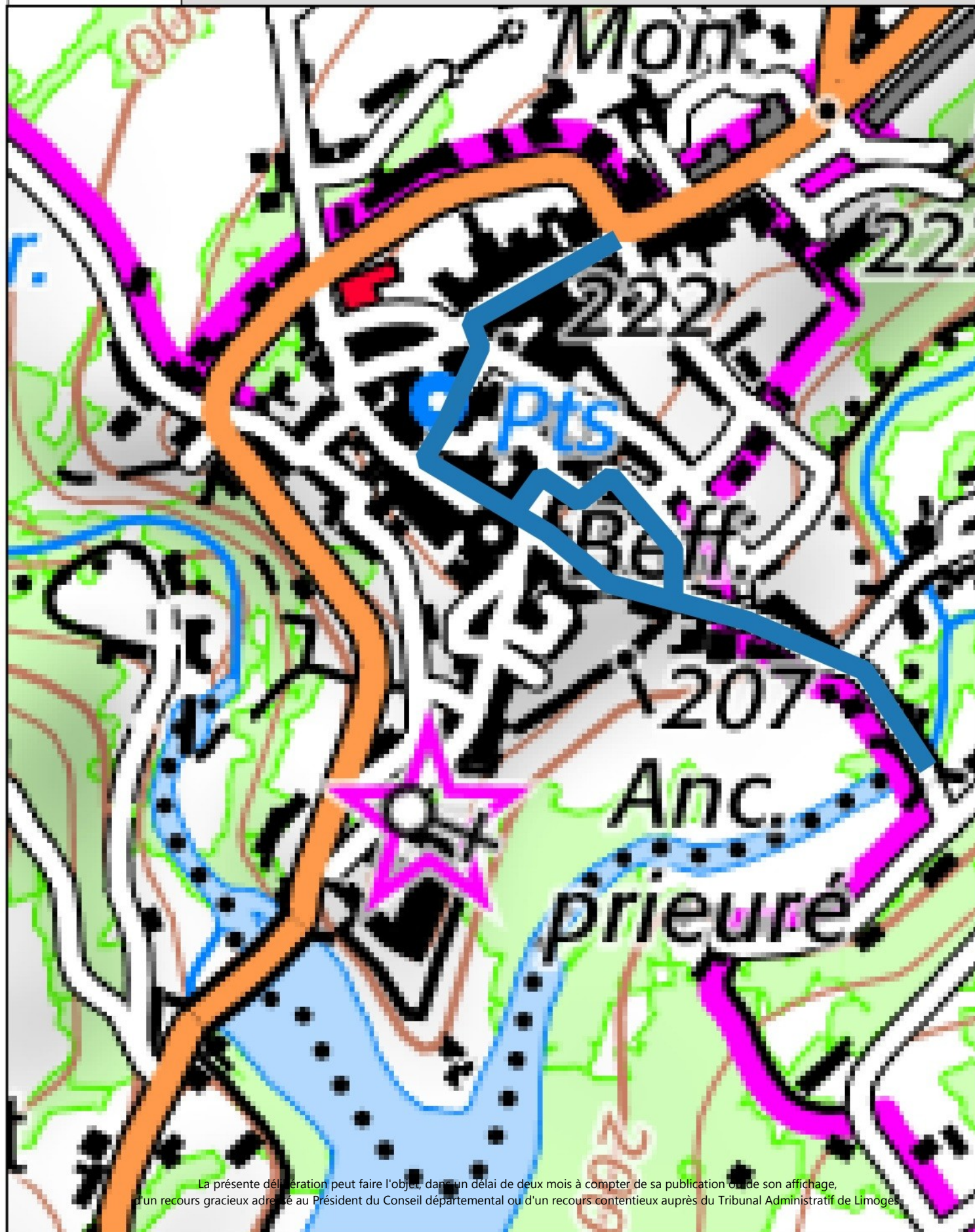
Marc FLEURET.



Plan de déviation

Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT

RD 1 Déviation locale (voies utilisées)



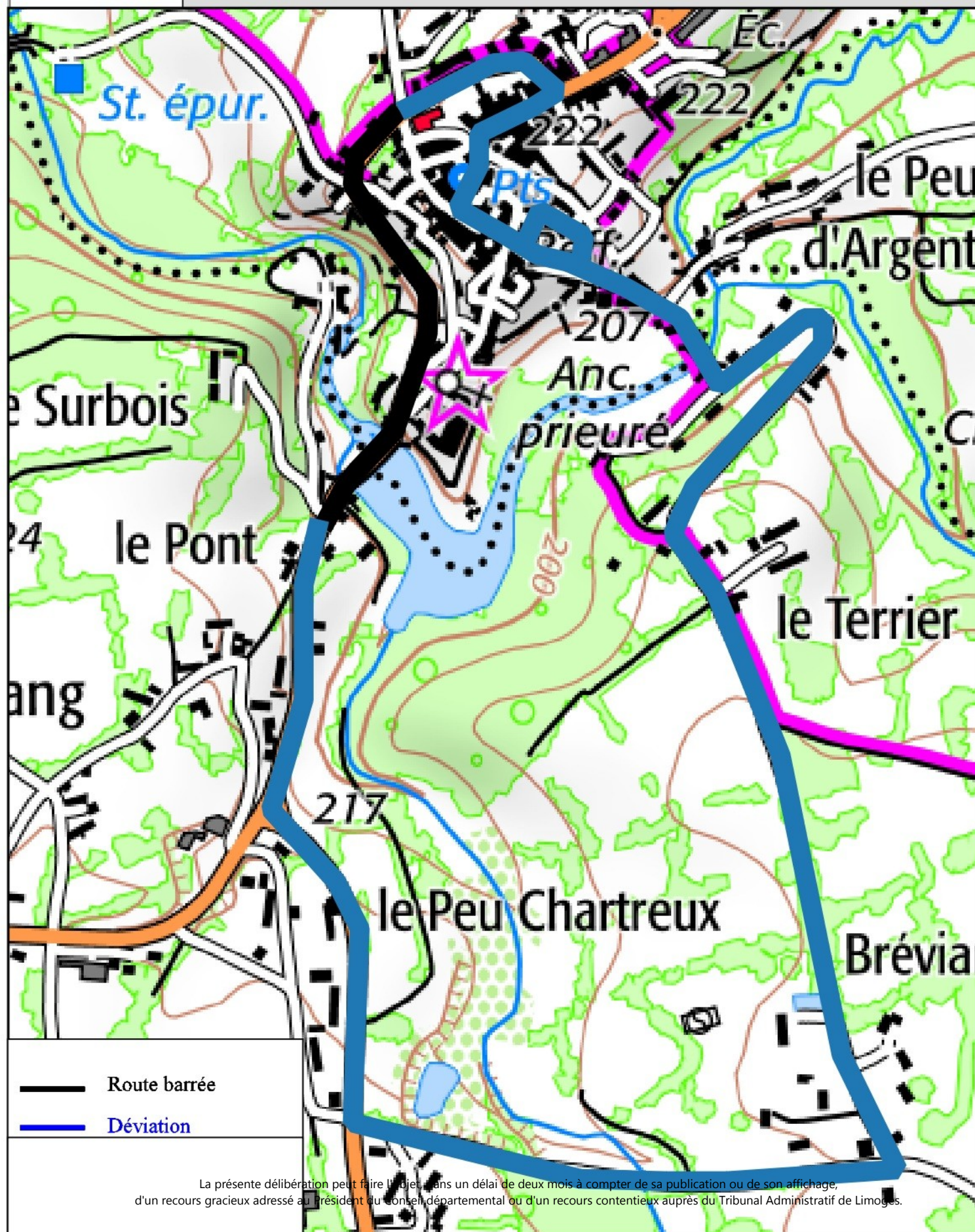
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



Plan de déviation

Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT

RD 1 Déviation locale



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_038

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE à la PLAINE des SPORTS

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a sollicité l'occupation d'installations à la Plaine et à la Maison départementales des Sports au titre d'une journée interrégionale qu'elle organise le 13 décembre 2023,

Considérant que cette occupation précaire pourra être formalisée au moyen d'une convention à intervenir et pour une redevance de 1.500 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure au profit de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est adoptée, moyennant un montant de 1.500 €.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

- **Le Département de l'INDRE**, Hôtel du département, Place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023,

ET

- **La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, Direction Interrégionale Grand Centre, 30 boulevard Clémenceau, CS 27051, 21 070 DIJON,
représentée par Renaud HOUDAYER, Directeur Interrégional de la DIRPJJ Grand Centre,

ci-après dénommée « L'Occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET- DESIGNATION

Le Département de l'Indre met à la disposition, à titre précaire, de l'Occupant, qui l'accepte :

- une salle de réunion et hall d'entrée à la Maison Départementale des Sports sise 89 allée des platanes à Châteauroux et sur la plaine départementale des Sports attenante, la Fit Aréna Yves Fouquet, le beach couvert Dominique Bijotat, avec équipements de sonorisation, écran vidéo, cafétéria et matériels divers.

Ces équipements seront désignés dans la présente convention sous le terme générique *les Installations*.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour la journée du 13 décembre 2023.

3. ETAT DES LIEUX

L'Occupant prend les Installations dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours :

- au titre de la non-conformité des Installations mises à disposition au regard notamment des activités exercées,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

L'Occupant procédera dès son arrivée, avec le représentant du Département de l'Indre, à la constatation de l'état des Installations remises, à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, à l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et prendra connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra restituer les Installations en fin de journée dans le même état qu'elles lui auront été confiées. A défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant par émission d'un titre de recettes établi sur la base des factures des réparations.

4. DESTINATION et USAGE

Les Installations sont exclusivement mises à disposition de l'Occupant sous sa responsabilité, au titre de sessions sportives dans le cadre de la journée interrégionale organisée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'effectif accueilli s'élève à 200 personnes environ.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sur les Installations.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

5. REDEVANCE

La redevance est de 1.500 € (mille cinq cents euros) toutes charges comprises.

Elle sera versée par l'Occupant dès signature des présentes au moyen d'un mandat administratif au compte du Département de l'Indre (SIRET 223 600 016 000 16) numéro 30001 00286 C3610000000 97, IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097/BDFEFRPPCCT.

6. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

6.1. L'Occupant ne devra jamais utiliser les Installations à un autre usage que celui convenu à l'article 4.

6.2. L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au fonctionnement, à la qualité et au bon aspect du site et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, tenant ainsi indemne le Département de l'Indre de tout recours.

6.3. L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité dans les Installations, aux règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de ses activités ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Département de l'Indre ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

6.4. L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou du sol, ni aucuns travaux d'aucune sorte dans les Installations.

6.5. L'Occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières du site et s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des Installations mises à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à faire respecter les règles générales de sécurité par les participants dont il déclare avoir connaissance,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à respecter et faire respecter le règlement en vigueur au sein des Installations, dont il déclare avoir pris connaissance.

7. ASSURANCES

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser tous tiers et le Département de l'Indre pour les dégâts éventuellement commis, pour :

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers ou des participants et de leurs biens au titre des activités réalisées sur les Installations mises à disposition, de façon que la responsabilité du Département de l'Indre ne puisse pas être mise en cause,
- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins.

8. RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département de l'Indre du fait des activités exercées dans les Installations, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dans le cadre de l'utilisation des Installations.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Indre qu'envers les tiers ou les participants, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention, de façon à tenir indemne de tout recours le Département de l'Indre.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime,
- en cas d'accident survenu sur les Installations pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

L'Occupant s'engage à réparer et indemniser le Département de l'Indre pour des dégâts matériels éventuellement commis et pour des pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

9. INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006 et constitué de la fiche communale d'informations, est annexé aux présentes.

10. FRAIS — ELECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en deux exemplaires, à

Pour la Direction de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Pour le Département de l'INDRE,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_039

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE au COLLEGE "Les Ménigouttes " au BLANC

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de permettre à la section des jeunes sapeurs pompiers du BLANC d'assurer leur formation préalable à l'obtention du brevet national, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation précaire mettant un bâtiment et la cour du Collège « Les Ménigouttes » au BLANC, à disposition de l'Union Départementale des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers de l'Indre jusqu'au 30 octobre 2024.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure avec l'Union Départementale des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers de l'Indre et le Collège « Les Ménigouttes » au BLANC, relative à la mise à disposition d'un bâtiment et de la cour du Collège « Les Ménigouttes » au BLANC, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant est autorisé à signer au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

Le Département de l'INDRE, sis à l'Hôtel du département – Place de la Victoire et des alliés – CS 20639 – 36 020 CHATEAUROUX CEDEX
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023,

*ci-après dénommé « **Le Département** »*

Le Collège «Les Ménigouttes» du BLANC, sis 17 rue des Ménigouttes - B.P. 215 - 36300 LE BLANC
représenté par Monsieur Michaël Retali, Principal du collège, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .

*ci-après dénommé « **Le Collège** »*

ET :

L'Union Départementale des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers de l'Indre, dont le siège social est situé Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre, RN 151, Rosiers, 36 130 MONTIERCHAUME,
Association Loi 1901 créée en vertu de ses statuts du 27 juin 2000,
représentée par son Président, Capitaine Christian LACOTE, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée Générale en date du

*ci-après dénommé « **L'Occupant** »*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- OBJET

Le Département de l'Indre et le Collège des Ménigouttes mettent à la disposition, à titre précaire, de l'Union Départementale des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers de l'Indre, qui l'accepte, les lieux définis ci-dessous dépendant de l'immeuble départemental situé 17, rue des Ménigouttes à LE BLANC, pour permettre à la section des jeunes sapeurs pompiers du BLANC d'assurer la formation préalable à l'obtention du brevet national.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- DESIGNATION DES LIEUX

L'ensemble immobilier identifié au plan annexé et objet de la présente convention est composé :

- d'une partie de bâtiment dit « Annexe » sur trois niveaux d'environ **560 m²**,
 - de la cour du collège,
- situés dans l'enceinte du Collège du BLANC cadastré AC 481.

Les biens seront désignés dans la présente convention sous le terme générique **les Lieux**.

Tels que ces lieux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'Occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

3- DESTINATION DES LIEUX

Les Lieux sont exclusivement mis à disposition de l'Occupant à titre de locaux d'enseignement.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans les lieux, sans l'accord exprès et écrit du Département et du Collège.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

4- DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'au 30 octobre 2024.

La fréquence d'occupation est de 1 à 2 fois par mois. Le jour d'occupation est le samedi matin.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnités avec un préavis d'une des parties adressé aux deux autres 1 mois avant par lettre recommandée avec accusé réception.

5- ETAT DES LIEUX

L'Occupant prend les Lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département ou le Collège :

- au titre de la non-conformité des Lieux mis à disposition avec la réglementation d'urbanisme et/ou avec la réglementation issue du code de la construction,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

Des états des lieux seront dressés entre les parties préalablement à l'occupation et lors de la sortie des lieux.

L'Occupant devra restituer les lieux en fin de convention en bon état d'usage. A défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant.

6- REDEVANCE

S'agissant d'une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée gratuitement.

7- CHARGES

L'Occupant remboursera au Collège les charges locatives (électricité, eau) à compter de la mise à disposition des Lieux. Ces charges seront payables trimestriellement sur appel du Collège au vu des consommations relevées sur les sous-compteurs.

8 - CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

8.1. Jouissance

L'Occupant devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité de l'immeuble et aux missions de service public exercées dans le site et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, tenant ainsi indemne de tout recours le Département et le Collège.

L'Occupant fera son affaire personnelle du respect des normes sanitaires liées à son activité sans que le Département et le Collège puissent être inquiétés pour quelque cause que ce soit.

Il devra se conformer aux règlements en vigueur dans les Lieux pour le fonctionnement, la bonne tenue et la tranquillité du site. Il s'engage à ce sujet à respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités concernées.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département et le Collège ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département et le Collège ne soient jamais inquiétés à ce sujet. Le Département et le Collège ne pourront encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

L'Occupant devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès du propriétaire de l'immeuble.

L'Occupant devra rendre les Lieux en bon état de propreté après chaque utilisation.

8.2. Accès-

L'Occupant accédera aux Lieux par le portail principal situé rue des Ménigouttes et par le portillon débouchant sur le chemin situé entre les rues G. Pompidou et R. Fallet conformément au plan joint. Le code d'accès du portail et une clé du portillon seront confiés à l'Occupant. Ces accès devront être constamment maintenus fermés à clef, sauf lors des flux d'entrées et de sorties. L'Occupant s'engage à refermer systématiquement le portillon et le portail après les flux d'entrées et de sorties qu'il gère.

Il est interdit à l'Occupant de pénétrer avec un Véhicule Lourd ou Léger dans l'espace de la cour du Collège identifiée au plan annexé.

9- ENTRETIEN - TRAVAUX

L'Occupant aura la charge de l'entretien courant de la chose mise à disposition, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance l'Occupant rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le Département ou le Collège de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ces derniers, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu pour responsables de dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et écrit du Département ou du Collège. Tous embellissements, aménagements et améliorations resteront, à l'expiration de la convention, la propriété du Département sans indemnité à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

L'Occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire ou le Collège des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

L'Occupant souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de convention, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au preneur ; aucune indemnité ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; l'Occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux. Plus particulièrement, l'Occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières.

10- ASSURANCES

L'Occupant s'engage à s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables, et à en produire justifications sur simple demande du Département, pour :

le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins, son matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit,

sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de leurs biens et pour ses activités réalisées dans les lieux mis à disposition, de façon que la responsabilité du Département et du Collège ne puisse pas être mise en cause.

11. RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département ou au Collège du fait des activités exercées dans les Lieux, de sorte que ces derniers ne soient en rien inquiétés ou que leur responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département ou au Collège dans le cadre de l'utilisation des Lieux.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département et le Collège qu'envers les tiers ou les participants, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention, de façon à tenir indemne de tout recours le Département.

L'Occupant devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le Département et le Collège :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont l'Occupant pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble,
- au cas où les Lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- en cas d'accident survenu dans les locaux pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, l'Occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire ;
- en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

12- ENREGISTREMENT ET ELECTION DE DOMICILE

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le _____

Pour l'Union Départementale des
Sapeurs Pompiers de l'Indre

Pour le Collège des Ménigouttes
Le Principal,

Pour le Département de l'INDRE,
Le Président du Conseil
départemental,

Christian LACOTE.

Michaël RETALI.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_040

C - Grands Investissements

LOCATION de GARAGES à SAINT-MARCEL

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux du collège Rollinat et la nécessité de stocker le mobilier pendant la durée des travaux,

Considérant que M. et Mme THOMAS Michel acceptent de louer deux garages d'une superficie d'environ 160 m² sur un terrain à SAINT-MARCEL (36200) - 17, route de Saint-Gaultier,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 15 novembre 2023, moyennant un loyer de 500 € toutes taxes comprises,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation, entre M. et Mme THOMAS et le Département de l'Indre, pour la location de deux garages d'une superficie d'environ 160 m² sur un terrain à SAINT-MARCEL (36200) - 17, route de Saint-Gaultier, à partir du 1^{er} septembre 2023, moyennant un loyer de 500 €, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département, à signer la convention ci-annexée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « Le Preneur »

ET :

Monsieur Michel **THOMAS**, et Madame Solange Jeannine **JOURNAULT**, son épouse,

ci-après dénommé « Le Propriétaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Préalablement au bail objet des présentes, il est exposé que :

Une première convention d'occupation a été préalablement signée entre les parties pour les mêmes locaux le 3 janvier 2022, suivie d'un avenant du 22 février 2023,

Ladite convention a pris fin le 31 août 2023, cependant les locaux ont continué à être occupés dès cette date. Il est donc nécessaire de formaliser une nouvelle convention.

1 - OBJET et DÉSIGNATION DU LOCAL

Le Propriétaire met à la disposition du Preneur qui l'accepte, l'ensemble immobilier désigné ci après « Le Local », dont la description est la suivante :

Commune de **SAINT-MARCEL (36200)** – 17, Route de Saint Gaultier
sur la parcelle cadastrée section AA n°211.

Deux garages d'une surface d'environ 160m².

Le local ne contient aucun bien mobilier.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère des présentes.

Les parties déclarent expressément que le présent contrat se place hors du champ d'application du régime défini aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

Tel que le Local s'étend, se poursuit et se comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, le Preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir visité.

2 – DURÉE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de **2 mois et demi** à savoir **du 1^{er} septembre 2023 au 15 novembre 2023**.

3 – ÉTAT DES LIEUX

Le Preneur a pris le Local dans l'état où il se trouvait.

4- DESTINATION

Le Local est mis à disposition dans la cadre d'une activité de stockage de biens mobiliers.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

5 – LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENTS euros toutes charges comprises (200 €)**.

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Le loyer sera payable par virement administratif, en une seule fois soit la somme de CINQ CENT EUROS (500 €), au compte :

n° de compte : 01021007511

au nom de : MR OU MME THOMAS MICHEL

ouvert à : LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

6 - OCCUPATION-JOUISSANCE

6.1 Le Propriétaire s'engage principalement à :

- Mettre le Local à la disposition du Preneur,
- Assurer au Preneur une jouissance paisible du Local et le garantir contre les risques d'éviction et les vices cachés,
- Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

6.2 Le Preneur s'engage principalement :

- À prendre le Local dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance,
- À entretenir le Local loué et le rendre en fin d'occupation en bon état de toutes réparations locatives, d'entretien, dès lors que ces dernières ne constituent pas des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil,
- À user du Local suivant la destination prévue aux présentes et exercer dans le Local son activité de façon continue,
- À informer immédiatement le Propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans le Local, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- À ne faire dans le Local aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du Propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du Preneur.

6.3 Le Preneur devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que Le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

7 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur :

Il devra justifier, à la première demande du Propriétaire, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. Toutes indemnités dues à ce titre au Preneur par toute compagnie d'assurances seront affectées au privilège du Propriétaire.

8 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques consistant en la fiche communale d'information, établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0234 en date du 12 janvier 2006, mis à jour le 28 avril 2011, est annexé au premier bail. Les parties déclarent en avoir pris connaissance.

9 - FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en deux exemplaires, à le

Le Propriétaire,

Pour le Département de l'INDRE,
Le Président du Conseil départemental

M. et Mme THOMAS.

Monsieur Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_041

C - Grands Investissements

**CONVENTION relative à la pose d'une signalisation rétro-réfléchissante
sur véhicules légers entre le Département de l'Indre
et le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci-annexée, qui définit les modalités financières et techniques d'une pose de signalisation rétro-réfléchissante sur les véhicules légers entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et le Département de l'Indre est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**Convention relative à la pose d'une signalisation
rétro-réfléchissante sur véhicules légers
entre le Département de l'Indre et le Syndicat
Départemental d'Énergies de l'Indre**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention.

Article 2 : Définition de la prestation.

Article 3 : Modalités des prestations et tarifs.

Article 4 : Modalités d'intervention au Service Matériels et Travaux.

Article 5 : Délais.

Article 6 : Modalités de paiement.

Article 7 : Garantie et responsabilités.

Article 8 : Durée de la convention.

Article 9 : Dénonciation de la convention.

Article 10 : Avenant à la convention.

Annexes :

- n° 1 : Liste flotte véhicules.
- n° 2 : Plan de circulation.

Préambule

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture et pose d'une signalisation rétro-réfléchissante sur sa flotte de véhicules par le Service Matériels et Travaux (SMT) situé 37 Rue Chardelièvre à Châteauroux.

Entre :

le DÉPARTEMENT de L'INDRE représenté par M. **Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° CP_20231208_041 en date du 8 décembre 2023,

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, représenté par M. **Jean-Louis CAMUS**, Président, dûment autorisé par décision du Conseil Syndical n° 04-2020-02 en date du 08 septembre 2020,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de l'Indre installera un kit de balisage rétro-réfléchissant sur les véhicules légers du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre. La liste des véhicules concernés figure en annexe 1.

La présente convention définit les modalités techniques et financières des interventions. Elle précise également les modalités de prise en charge des véhicules sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT).

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département sera effectuée sur le site du Service Matériels et Travaux situé 37 rue Chardelièvre à Châteauroux. Les interventions comprennent la prise en charge du véhicule et la fourniture et pose de bandes adhésives rétro-réfléchissantes rouges et blanches de classe A (ou classe 1) homologuées TPESC, conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le réceptionnaire du pôle matériels. Il sera l'interlocuteur technique du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour toutes les questions relatives aux prestations réalisées et aux prises de rendez-vous dans le cadre de la présente convention.

Coordonnées : M. PATRIGEON
Tel : 02 54 08 27 77
epatrigeon@indre.fr

Le responsable opérationnel du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre sera le référent unique pour la gestion de cette convention.

Article 3 : Modalités des prestations et tarifs

Pour cette prestation particulière, le coût de la main-d'œuvre sera comptabilisé en temps réel au tarif de 25,80 €/heure pour les travaux de mécanique.

Le coût de la main-d'œuvre et les fournitures facturés au prix d'achat, facture à l'appui, seront majorés d'un coefficient de 1.29 représentant le coût des frais généraux imputables au Service Matériels et Travaux.

L'ensemble des prestations se fera contre facturation.

Les prix mentionnés sont réputés fermes pour une durée annuelle. Ils sont tous exprimés en euros HT.

Article 4 : Modalités d'intervention au Service Matériels et Travaux**4.1 Accès au SMT :**

Le Département autorise les agents du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre à circuler dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 2 de la présente convention.

Le Département permet aux agents du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre de venir au SMT dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 5 : Délais

La durée de la prestation sera en fonction du planning du SMT et du type de véhicule.

Une demi-journée par véhicule sera nécessaire pour cette prestation. Les délais de réception des fournitures ne sont pas pris en compte.

Il n'est pas prévu la mise à disposition d'un véhicule par le SMT.

Article 6 : Modalités de paiement

La facture sera adressée par courriel au responsable opérationnel du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre.

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, suite à la réception d'une facture du Département de l'Indre accompagnée de la copie du descriptif des travaux réalisés. Ce descriptif mentionnera les quantités relatives au prix unitaire de main-d'œuvre ainsi que la nature et le montant des fournitures.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à ces prestations au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties et pour une durée de 6 mois.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Indre,

Le Président
du Syndicat Départemental d'Énergies
de l'Indre,

Marc FLEURET.

Jean-Louis CAMUS.

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Liste flotte véhicules.

Annexe n° 2 : Plan de circulation.

ANNEXE N°1

Liste des véhicules à marquer

- Renault ZOE immatriculé FM-384-LR mis en service en décembre 2019.
- Peugeot E208 immatriculé FT-035-VE mis en service en octobre 2020.
- Peugeot E208 immatriculé FT-312-VE mis en service en octobre 2020.
- Citroën C3 immatriculé EA-459-AQ mis en service en février 2016.
- Citroën C3 immatriculé EA-459-AQ mis en service en février 2016.
- Citroën C3 immatriculé FR-957-SA mis en service en juillet 2020.
- Citroën C3 immatriculé FS-203-EM mis en service en août 2020.

4

Publié du 15 décembre 2023 au 15 février 2024



04 La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_042

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_045 du 16 janvier 2023 autorisant un programme de 500.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CD_20231117_023 du 17 novembre 2023 votant une autorisation de programme supplémentaire de 100.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible se montant à 163.462 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu la demande de la Commune de LURAIIS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention relative à l'opération figurant en annexe est accordée pour un montant total de 39.475 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du vendredi 8 décembre 2023**PATRIMOINE PUBLIC****Public Inscrit (35 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
LURAI	Restauration de l'Église Saint-Jean (tranche ferme – phase 1)	112 786,83 €	39 475 €
Total		112 786,83 €	39 475 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_043

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DEMANDE de SUBVENTION pour le PROJET DAUVERGNE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à solliciter une subvention de 19.000 € auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles Centre-Val de Loire.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_044

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT avec l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour l'OPERATION "SECRETS de FABRIQUE" 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Gilles CARANTON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le partenariat avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre relatif à l'opération « Secrets de fabrique » est approuvé aux conditions énoncées dans la convention ci-annexé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention de partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



SECRETS DE FABRIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT

PREAMBULE

La présente convention a pour but de fixer les modalités de participation à l'opération « Secrets de Fabrique », filière de tourisme industriel et de savoir-faire dans l'Indre.

entre les soussignés :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre dont le siège social est situé
1 Place Eugène Roland Bât I BP141 36003 CHATEAUROUX CEDEX
représentée par Christian BODIN, Président, ci- après nommée l'A²I

Et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé

Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par Madame Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231208_044 du 8 décembre 2023, ci-après nommé le Département.

Article 1 : Cadre général

L'A²I organise, avec l'opération Secrets de Fabrique la visite d'entreprises artisanales, industrielles, de services ou de sites généralement fermés au public. Il s'agit de faire découvrir les coulisses de fabrication, de fonctionnement de ces entreprises.

S'inscrivant dans une volonté de tourisme industriel, Secrets de Fabrique est une opportunité pour les entreprises de l'Indre de se faire connaître du grand public, de valoriser leurs produits, leurs savoir-faire et de participer à la promotion et à l'attractivité du territoire à travers le champ économique.

Ces visites sont gratuites pour les entreprises et les visiteurs.

Article 2 : Engagements de l'A²I

L'A²I gère l'organisation globale de l'opération, à savoir :

- la gestion des relations avec les entreprises (démarchage, planning, bilan),
- la réservation des visites (réservations en ligne),
- la conception, le suivi et le financement du plan de communication,
- la fourniture à l'entreprise de la liste des visiteurs inscrits.

L'opération Secrets de Fabrique se fait en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre et la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre.

Article 3 : Engagements de l'Entreprise

Par sa participation à Secrets de Fabrique, l'Entreprise s'engage à :

- organiser au moins 3 visites en 2024,
- accueillir au moins 5 personnes par visite,
- nommer un référent Secrets de Fabrique au sein de l'entreprise..

ATTENTION :

Si le nombre de visites et de visiteurs spécifié dans l'annexe « Fiche organisation des visites » n'est pas respecté, l'A²I se réserve le droit de ne pas intégrer l'entreprise dans son programme de visites.

Article 4 : Les responsabilités communes

Les responsabilités en cas de force majeure

Les contraintes de l'entreprise passent en priorité : il est donc possible qu'une visite programmée soit annulée à tout moment. Cependant, pour toute annulation du fait de l'entreprise autre qu'un cas de force majeure (ex : canicule), cette dernière contactera directement les visiteurs pour les informer et leur proposer une autre date de visite.

Protection des données (RGPD)

Les données collectées auprès de l'entreprise sont nécessaires au traitement de votre dossier d'adhésion à l'opération Secrets de Fabrique. Ces données sont uniquement dédiées à cette opération et le cas échéant à nos partenaires Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre et Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre situées à Châteauroux. Dans le cadre du traitement de vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité. Pour ce faire, il suffit de faire une demande auprès de l'Agence d'Attractivité de l'Indre à l'adresse attractivite@berry.fr ou par téléphone au 02 54 07 36 36.

Article 5 : Durée :

La présente convention est établie pour l'année 2024.

A Châteauroux, le

Pour l'A²I

Pour le Département

Christian BODIN
Président de l'A²I

Virginie ELION
Vice-Présidente déléguée du Conseil
départemental de l'Indre



ANNEXE 1 : Fiche de communication

Ces informations seront utilisées à des fins de communication sur tous les outils mis en œuvre par l'A²I tels que brochure, site internet, réseaux sociaux, affiches.....

Merci de compléter cette fiche :

- d'un descriptif de la visite et des éventuelles animations, à fournir uniquement au format numérique dans une rédaction impersonnelle et neutre, avec un nombre de caractères minimum de 580 et maximum de 620, espaces inclus

Attention : l'A²I se réserve le droit de modifier ce texte en vous le faisant valider

Visites des Archives (en janvier, juin, juillet et août)

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits. Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire.

Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste. Une visite au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Visites de nuit des Archives (en février)

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits. Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire.

Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste. Une visite à la lueur des lampes, au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Prévoir une lampe torche.

- d'un plan d'accès rédigé en 2,3 lignes (pas de google map)

Les Archives départementales sont situées 1 rue Jeanne d'Arc à Châteauroux. Parking pour les visiteurs. Bus : ligne 11, arrêt Jeanne d'Arc.

- la fourniture d'une photo au format JPEG : libre de droit, en haute définition, 1 Mo (ou 1000 ko) minimum. **La mention du crédit photo est obligatoire,**

- la fourniture de votre logo.



ANNEXE 2 : Fiche d'organisation des visites

Ces informations seront utilisées à des fins de communication sur tous les outils mis en œuvre par l'A²I tels que brochure, site internet, réseaux sociaux, affiches.....

- Nombre de visites proposées (3 à 12) : ...5.....

- Nombre de personnes accueillies par visite (5 à 20) : mini : ..8.....
maxi : ..14.....

Durée de la visite (ex : 1 h 15, 30 mn) : ..1h30.....

Les informations pratiques (par défaut, les animaux ne sont pas acceptés)

Accès personne à mobilité réduite :	x oui ☐ non
La visite est-elle adaptée aux enfants de moins de 12 ans ?	☐ oui x non
Possibilité de prendre des photos :	x oui ☐ non
Dégustation :	☐ oui x non
Boutique (possibilité d'acheter des produits) :	☐ oui x non
Flyers, dépliants de votre structure :	x oui ☐ non
Parking à proximité :	x oui ☐ non
Signalétique (facilité d'accès) :	x oui ☐ non
Mention des visites sur vos supports de communication :	x oui ☐ non
Langues parlées : ...Français.....	
Pièce d'identité :	☐ oui x non

Conditions particulières (exemples : accessibilité par marches, petite structure...)

Pour la visite de février, prévoir une lampe torche

.....

.....

.....

.....



ANNEXE 3 : Fiche de présentation de l'entreprise

Nom : ...Archives départementales de l'Indre.....

Numéro SIRET :22360001600016..... Effectif : 17.....

Secteur d'activité : ☒ Industrie ☒ Artisanat ☒ Agroalimentaire ☒ Service ☒ Culture ☒ Autre
(précisez) :

Label EPV pour les artisans (Entreprises du Patrimoine Vivant) : oui ☒ non ☒

Activité principale : Archives.....

Activité détaillée : Les Archives départementales de l'Indre ont pour principales missions de collecter, classer, conserver et communiquer les archives dans le ressort du département. A la fois administration et service culturel, elles ont pour fonction première de permettre aux administrations de justifier de leur action et aux citoyens de prouver leurs droits. Conservatoire du passé grâce aux archives anciennes et abri pour les archives contemporaines, elles offrent à chacun la possibilité d'accéder aux sources avec lesquelles notre histoire s'écrit.

Contact « Secrets de Fabrique » :

Nom : DORSY..... Prénom : Lucie.....

Fonction : Directrice.....

Mail : ldorsy@indre.fr..... Tel : 02 54 27 30 42.....

Contact « visite », si différent :

Nom : DESCoux..... Prénom : Jérôme.....

Fonction : Responsable du service éducatif et de l'action culturelle

Mail : jdescoux@indre.fr..... Tel : 02 54 27 85 59.....

Outils de communication :

Site internet : ☒ oui ☐ non Lien : <http://www.archives36.fr>

Facebook : ☐ oui ☒ non Lien : (CD36 : <https://fr-fr.facebook.com/indre.fr/>)

Instagram : ☐ oui ☒ non Lien :

Linkedin : ☐ oui ☒ non Lien :



ANNEXE 5 : Planning des visites (du 01/01 au 31/12/2024)

ATTENTION : éviter les visites du samedi matin pour les structures situées en ville car souvent jour de marché

Merci de renseigner ce tableau en indiquant pour les mois qui vous intéressent, les dates et horaires de visites envisagés.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
	Samedi 20 à 15h	Vendredi 9 à 18h				Vendredi 14 à 18h
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Samedi 20 à 15h	Mercredi 7 à 14h				

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_045

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT DEPARTEMENT - COMMUNE de CLUIS

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_047 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de partenariat qui permet d'acter les engagements du
Département et de la Commune de CLUIS est adoptée telle que figurant en annexe.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et ses
annexes avec la Commune concernée par le partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION de partenariat

Département de l'Indre/Commune

en matière de lecture publique sur le département de l'Indre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan départemental de développement de la lecture publique adopté par la délibération du Conseil Général n° CG / D 5, en date du 15 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part,

ET :

La Commune de CLUIS représentée par Didier FLEURY dûment habilité à cet effet, d'autre part,

*

* *

PREAMBULE :

La Bibliothèque Départementale de l'Indre (B.D.I.), service lecture du Département de l'Indre a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire et de soutenir un réseau de bibliothèques/médiathèques.

La présente convention a pour objet de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques/médiathèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique et, à ce titre, de définir les modalités de leur partenariat concernant le fonctionnement d'un ou plusieurs points de lecture tout public.

Article 1 – Conditions d'appartenance au réseau départemental de lecture publique :

Pour qu'un point de lecture soit reconnu comme constitutif d'une bibliothèque/médiathèque du réseau départemental, il doit remplir les conditions minimales suivantes :

- un responsable de bibliothèque/médiathèque doit être nommé et au moins, formé aux connaissances de base ;
- le local dans lequel se situe la bibliothèque/médiathèque doit être conforme à la réglementation relative à l'accueil du public, bien signalé (bibliothèque ou médiathèque du réseau départemental de lecture publique), chauffé et aménagé pour la consultation sur place ainsi que pour le prêt de documents ;
- la bibliothèque/médiathèque doit disposer d'une adresse mail en propre, qui sera le moyen de communication privilégié avec la B.D.I., d'un poste informatique de travail avec connexion internet et d'un accès wifi ;
- être en mesure de transmettre et de mettre à jour la liste des bénévoles intervenant dans chaque lieu de lecture et identifier les référents salariés de chaque bibliothèque/médiathèque par secteur s'il y a lieu ;
- la bibliothèque devra être ouverte un minimum de **6 heures par semaine** ;
- renseigner annuellement les statistiques de lecture publique via la plate-forme *scrib.gouv.fr*.

Enfin, la Commune devra voter un budget consacré à la lecture publique de 2 € minimums par an et par habitant.

Article 2 -Accompagnement proposé par la Bibliothèque Départementale :

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département au travers de la B.D.I. propose différentes modalités d'accompagnement :

► L'accès aux documents :

Le Département acquiert chaque année des documents (ouvrages, DVD, CD et animations : expositions, valises thématiques, etc.) pour adultes, adolescents, enfants et tout-petits, destinés à compléter les fonds des bibliothèques/médiathèques du réseau. Ceux-ci sont prêtés gratuitement à la collectivité selon deux modalités :

- par des réservations effectuées via le portail biblio36.fr et qui sont acheminées par le service navette de la B.D.I. tous les quinze jours,
- par un choix réalisé sur place, dans les locaux de la B.D.I. Le transport des documents est effectué par un représentant de la Commune. Les documents sont prêtés pour une durée de 1 an et doivent être échangés partiellement et de façon régulière par tranche de 300 documents maximums.

Dans l'éventualité de la signature d'une Charte de fonctionnement entre plusieurs Communes d'un même secteur, tel que défini en annexe 1, les échanges et navettes s'effectueront comme indiqué dans la Charte.

Un tableau des collections (tel que figurant en annexe 2) laissées en dépôt par la B.D.I. sera actualisé chaque année.

► **La formation** :

Un programme annuel de formation à destination des salariés et bénévoles des bibliothèques/médiathèques est proposé gratuitement. Il vise à :

- assurer la professionnalisation des bénévoles et salariés,
- proposer des actions de formation continue sur diverses thématiques (action culturelle, numérique...),
- organiser des rencontres professionnelles : offices, journée du réseau... permettant des temps d'échanges et de pratiques.

La formation de base est obligatoire pour les responsables de lieux de lecture et est conseillée pour tous les personnels de la structure. La pré-inscription peut se faire via le site biblio36.fr et sera confirmée par bulletin d'inscription validé par le Maire.

► **Conseil et expertise** :

La B.D.I. assiste la Commune dans ses projets en matière de lecture publique mais aussi dans la réalisation de bilans de fonctionnement.

Cet accompagnement proposé sous forme « d'interventions techniques » permet à la Commune de gérer tous les aspects de la vie de sa bibliothèque/médiathèque.

Il peut s'agir :

- d'appui à la réalisation de projets de construction, agrandissement et aménagement de locaux,
- de conseils pour l'organisation des espaces et le classement des fonds,
- d'appui technique en bibliothéconomie (en l'absence de professionnel) : catalogage, informatisation, désherbage de collections, équipement des documents,
- d'appui pour le développement de nouveaux outils : portail, réseaux sociaux.

La B.D.I. met ainsi à la disposition de la Commune et de la Bibliothèque/médiathèque des interlocuteurs de proximité, les référents de secteurs (tels que définis en annexe 1) qu'ils peuvent contacter pour tout projet, toute demande liée à l'activité lecture publique.

► **Action culturelle** :

La B.D.I. peut accompagner les personnels de la bibliothèque/médiathèque dans leurs projets d'action culturelle de diverses manières :

- production de contenus et accompagnement pour leur mise en œuvre,
- accompagnement des projets locaux,

- développement de partenariat entre acteurs culturels,
- mise à disposition de ressources : outils d'animation (valises, expositions,...).

Article 3 - Engagements de la Commune dans le cadre de l'accompagnement proposé par la B.D.I.

La Commune s'engage à respecter les conditions d'appartenance au réseau, telles que mentionnées dans l'article 1, lui permettant de bénéficier en tout ou partie de l'accompagnement de la B.D.I.

Les besoins en accompagnement seront déterminés d'un commun accord entre la Commune et la B.D.I, suivant l'évolution des besoins de la Commune.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accompagnement dont elle demande à bénéficier soit efficace et pertinent.

La Commune est responsable des documents, matériels ou supports prêtés par le Département et certifie avoir souscrit une assurance à ce titre.

En outre, la Commune s'engage à remplacer tout document manquant ou détérioré (à l'exception du support DVD). En cas d'impossibilité, le Département émettra un titre de recette correspondant au montant de l'acquisition dudit document.

Par ailleurs, afin que le Département réponde à son obligation de transmission des données statistiques de lecture publique, il est demandé aux bibliothèques/médiathèques de fournir chaque année, les données concernant la structure et de répondre à toute demande spécifique de la B.D.I. Aussi, le référent de secteur pourra venir en appui, si nécessaire, pour le recueil et la transmission de ces données.

Lors de ce recensement annuel, un bilan d'activité sera remis au Maire.

Enfin, la Commune s'engage à mentionner la B.D.I., en tant que service lecture du Département de l'Indre et à apposer le logo du Département (voir modèle en annexe 3) sur tous supports de communication concernant les bibliothèques/médiathèques.

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties, Elle annule et remplace toutes conventions antérieures passées entre les mêmes parties pour le même objet. Elle entre en vigueur pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction sauf envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception à l'autre partie deux mois, au moins, avant son échéance.

En outre, trois mois avant cette reconduction, un bilan sera établi par la B.D.I., en concertation avec la Commune.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications avec l'accord exprès des deux parties, par la voie d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par la voie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai deux mois après la réception dudit courrier.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention par la Commune, le Département pourra résilier la présente convention suivant les modalités précitées, avec un préavis de seulement un mois.

Article 7 - Règlement des litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Limoges, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, après échec d'une tentative de règlement amiable matérialisée par deux rencontres ayant pour objet le litige.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Pour la Commune de CLUIS
son représentant, Le Maire,

Marc FLEURET.

Didier FLEURY.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

COMMUNE DE CLUIS

MEDIATHEQUE MUNICIPALE

TABLEAU DES COLLECTIONS EN DEPOT
Au 20 novembre 2023

Fonds documentaire	Nombre De Documents	Estimation À l'unité (moyenne)	Estimation Totale
IMPRIMES ADULTE	454	20,00 €	9 080,00 €
IMPRIMES JEUNESSE	198	10,00 €	1 980,00 €
CD	14	18,00 €	252,00 €
TOTAL	666		11 312,00 €

ANNEXE 3

(mention obligatoire sur tous les supports de communication et d'animation)



**Médiathèque
du réseau départemental de lecture publique**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_046

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AIDE DÉPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_050 du 16 janvier 2023 votant un crédit d'un montant de 25.000 € pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art,

Vu le disponible se montant à 7.709 €,

Vu le dossier présenté par la Commune du POINÇONNET,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 16 janvier 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à la Commune du POINÇONNET pour l'organisation d'une exposition en 2023, dans le cadre du salon "Papiers d'Actu".

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65734 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_047

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Dotations complémentaires**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 du 16 janvier 2023 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant le compte financier 2022 ainsi que les résultats en progression du service de restauration du collège Frédéric Chopin d'AIGURANDE,

Considérant les frais réels engagés par le collège Colbert de CHATEAUROUX au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre de la restauration scolaire, le collège Frédéric Chopin d'AIGURANDE ayant répondu aux attentes concernant les objectifs EGALIM ainsi qu'en approvisionnement en produits locaux, la seconde part réservée au Budget Primitif lui est ainsi allouée pour un montant de **1.650 €**.

Article 2. - Une dotation complémentaire de **273 €** est allouée au collège Colbert de CHATEAUROUX au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation.

Article 3. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_048

C - Grands Investissements

AVENANT N° 1

**relatif à la CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE et SNCF RÉSEAU
pour les TRAVAUX de SUPPRESSION des PASSAGES à NIVEAU 161, 163 et 165
sur l'AXE POLT dans l'INDRE**



Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20180115_005,

Vu la délibération n° CP_20180706_023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 à la convention entre le Département de l'Indre et SNCF Réseau relatif au travaux de suppression des passages à niveau 161, 163 et 165 sur les communes de MIGNY et SAINTE-LIZAIGNE, est approuvé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer l'avenant relatif à ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant n°1 à la Convention

Relative au financement des travaux routiers et ferroviaires connexes préalables à la suppression des passages à niveau n°161, 163 et 165 sur l'axe POLT dans l'Indre

Conditions particulières

Entre les soussignés,

Le Département de l'Indre, dont le siège est l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par son Président **Monsieur Marc FLEURET** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20231208_048,

Ci-après désigné « **le Département** »

Et,

SNCF RESEAU, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Madame Francesca ACETO** en tant que Directrice territoriale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Le Département de l'Indre et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE
.....

ARTICLE 1.	OBJET DE L'AVENANT.....	6
ARTICLE 2.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE – FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 3.	MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION INITIALE – DETAILS DES COÛTS ROUTIERS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT.....	7
ARTICLE 4.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 – NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	7

Vu :

- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 avril 2015,
- La convention de financement des travaux de suppression des passages à niveau 161, 163 et 165 de la ligne POLT (ligne n°596 000, des Aubrais à Montauban), de création d'un pont-route et d'une route de rabattement, en date du 27 mars 2018,
- La convention de financement des travaux routiers et ferroviaires connexes préalables à la suppression des passages à niveau n°161, 163 et 165 sur l'axe POLT dans l'Indre, en date du 6 août 2018,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- L'avenant au contrat de plan Etat-Région 2015-2022 de la région Centre-Val de Loire, en date du 8 juillet 2020,

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) est une ligne structurante du réseau ferré de la région Centre-Val de Loire. Elle reçoit tous types de trafic : voyageurs courte et longue distance, et fret, de jour comme de nuit. Dans l'Indre, la ligne POLT est circulée par une cinquantaine de trains quotidiens environ.

Elle fait l'objet depuis 2005 d'une démarche de suppression des passages à niveau, dans l'Indre en particulier 12 passages à niveau ont été supprimés ou sont en cours de suppression. Ces opérations ont été menées pour la plupart dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Région Centre-Val de Loire 2007-2013.

Les suppressions de ces passages à niveau ont d'ores-et-déjà permis d'améliorer la sécurité sur l'axe. Cette démarche nécessite d'être poursuivie. A terme, la suppression des passages à niveau sur des sections suffisamment longues rendra possible des travaux de relèvement de vitesse.

Dans ce contexte et par le biais d'une convention de financement ayant pris effet le 27 mars 2018, l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), la Région Centre-Val de Loire et SNCF Réseau se sont engagés à financer les travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n° 161, 163 et 165 situés sur les communes de Migny et Sainte-Lizaigne sur la ligne POLT dans l'Indre.

Dans le cadre de cette convention, l'Etat et la Région Centre-Val de Loire se sont engagés à verser à SNCF Réseau la totalité de leurs participations au financement des travaux portant sur la suppression des trois passages à niveau précités, la création d'un pont-route au droit du passage à niveau n°163 et d'une route de rabattement.

Or, les travaux portant sur la suppression des passages à niveau n°161, 163 et 165 concernent à la fois le domaine de SNCF Réseau et celui du Département. Ainsi, le volet routier des travaux portant sur ces trois passages à niveau est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Département ; les travaux ferroviaires connexes à la construction du pont-route au droit du passage à niveau n°163 sont conduits sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des travaux routiers et ferroviaires connexes à la création du pont-route au droit du passage à niveau n°163 et d'une route de rabattement, préalables à la suppression des passages à niveau n°161, 163 et 165.

Le présent avenant concerne la modification des dépenses routières et ferroviaires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les précédentes conditions particulières de la convention relative au financement des travaux routiers et ferroviaires connexes préalables à la suppression des passages à niveau n°161, 163 et 165 sur l'axe POLT dans l'Indre, en date du 6 août 2018.

Il a pour objet de modifier l'assiette de financement.

La modification de l'assiette de financement de la phase REA est dû au fait que les dépenses du volet routier ont été plus importantes que prévu, en particulier du fait du résultat de l'appel d'offres pour la construction du pont-route. Le surplus des dépenses routières est compensé par les économies réalisées sur le volet ferroviaire.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le paragraphe 6.1 – Assiette de financement travaux routiers et ferroviaires connexes est modifié de la façon suivante :

Le besoin de financement total est estimé à **4 162 415 € courants HT**. Il se décompose comme suit :

- Travaux ferroviaires connexes sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau : **474 659 € courants HT**,
- Travaux routiers sous maîtrise d'ouvrage du Département : **3 687 756 € courants HT**.

Le paragraphe 6.2 – Plan de financement est rédigé comme suit :

Le plan de financement des travaux objet de la présente convention par périmètre de maîtrise d'ouvrage est le suivant :

	Travaux routiers sous MOA Département		Travaux ferroviaires connexes sous MOA SNCF Réseau	
	Montant en € courants	Clé de répartition	Montant en € courants	Clé de répartition
SNCF Réseau*	3 687 756 €	100 %	474 659 €	100 %
Département	0 €	0 %	0 €	100 %

* La participation de SNCF Réseau intègre les participations de l'Etat et de la Région versées au titre de la convention de financement des travaux de suppression des passages à niveau en date du 27 mars 2018.

En effet, en application des dispositions de l'article 4.2 des conditions particulières de la convention de financement ayant pris effet le 27 mars 2018, l'Etat et la Région Centre-Val de Loire ont apporté à SNCF Réseau la totalité de leur participation au financement des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION INITIALE – DETAILS DES COÛTS ROUTIERS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

- travaux préparatoires (réseaux et archéologie préventive) :	31 691 €
- travaux d'ouvrages d'art :	1 643 861 €
- travaux de terrassements, chaussées :	1 924 124 €
- aménagements paysagers et équipements :	42 080 €
- frais de maîtrise d'ouvrage :	46 000 €

TOTAL : 3 687 756 €

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 – NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins du présent avenant sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour le Département de l'Indre

Monsieur Christophe COURTEMANCHE

Hôtel du Département, place de la victoire et des alliés CS 20639

36020 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 08 37 40

Fax 02 54 08 37 47

Courriel : ccourtemanche@indre.fr

Pour SNCF RÉSEAU**Pôle Financier**

Madame Claudy LENGAIN

3B, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 42420

45032 ORLÉANS Cedex 1

TÉL. : +33 (0)9 88 81 63 02

Courriel : claudy.lenglain@reseau.sncf.fr

Pôle Maîtrise d'Ouvrage

Monsieur Thierry BALESTRIERE

3B, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 42420

45032 ORLÉANS Cedex 1

TÉL. : +33 06 15 05 50 00

Courriel : thierry.balestriere@sncf.fr

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Monsieur Marc FLEURET

A Orléans, le

**La Directrice Territoriale Centre-Val de
Loire de SNCF Réseau,**

Madame Francesca ACETO

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_049

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FINANCEMENT des VOIES VERTES LA CHÂTRE-CHAVIN et ARDENTES-LA CHÂTRE

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Les plans de financement prévisionnels des voies vertes LA CHÂTRE–CHAVIN et ARDENTES–LA CHÂTRE, présentés au rapport, sont approuvés.

Article 2. - Le Président est autorisé à solliciter les subventions pour la réalisation de ces deux opérations.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_050

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ACTION RURALE, section ANIMATION LOCALE
Canton de VALENCAY

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20230116_069 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 47.939 € pour le canton de VALENCAY,

Vu la délibération n° CP_20230707_051 du 07 juillet 2023 répartissant la somme de 42.300 € et laissant un reliquat de 5.639 €, pour le canton de VALENCAY,

Vu la délibération n° CP_20231124_040 du 24 novembre 2023 annulant la subvention de 500 € accordée à l'association Bal'Ode Foin par délibération n° CP_20230707_051 du 07 juillet 2023,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition complémentaire de crédits de fonctionnement présentée par le canton de VALENCAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de VALENCAY.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

VALENCAY**Dotation 2023****47 939,00 €**

Réparti à la CPCD du 07 juillet 2023 42 300,00 €
 Annulation de subvention à la CPCD du
 24 novembre 2023 500,00 €
Reste à répartir 6 139,00 €

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2023
CHABRIS				
Tir Sportif Chabris	31144	17823	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	500,00
LANGE				
Les Randonneurs de Langé	2566	17821	Organisation du téléthon et d'une randonnée pédestre	400,00
VALENCAY				
Amicale Sportive de Levroux -Valençay	1141	17803	Achat de matériel et frais d'engagement	1 200,00
Judo Club de Valençay	2421	17822	Maintien du prix des licences, des cotisations et entretien du matériel	800,00
Société Musicale La Joyeuse Valençay	2795/1	17820	Fonctionnement	500,00
Comité des Fêtes de Valençay	34679	17787	Organisation de courses cyclistes	2 000,00
LA VERNELLE				
Loladance	26962	17819	Organisation spectacle de danse moderne	250,00
VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY				
Les Randonneurs de Benjamin Rabier	34545	17815	Organisation de randonnées pédestres	489,00
TOTAL				6 139,00
RESTE à REPARTIR				0,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 8 décembre 2023



DOSSIER N° CP_20231208_051

ES - Jeunesse et Sports

LICENCE SPORT en INDRE 6/17 ans et PASS COLLEGIEN

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Philippe METIVIER, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023, votant un crédit de 72.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre et 20.000 € pour le Pass Collégien,

Vu les délibérations n° CP_20230317_031 du 17 mars 2023 et n° CP_20230707_053 du 7 juillet 2023,

Vu la délibération n° CD_20231117_030 du 17 novembre 2023, votant un crédit complémentaire de 30.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre 6/17 ans et du Pass Sport Collégien adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par les familles,

Vu les reliquats disponibles,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de crédits en faveur des familles, pour la Licence Sport en Indre 6/17 ans, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 39.152,41 € pour 1.084 dossiers sont adoptées.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 32, article 6568 du Budget Départemental.

Article 3. - Les propositions de crédits en faveur des familles, pour le Pass Sport Collégien, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 2.890 € pour 289 dossiers sont adoptées.

Article 4. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 32, article 6568.5 du Budget Départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET